

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>1**

5 janvier 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Lettres patentes  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1162-2010 Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Mod.) . . . . .	5
1163-2010 Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre . . . . .	6
1165-2010 Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 . . . . .	7
1176-2010 Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) . . . . .	8
1177-2010 Taxe de vente du Québec (Mod.) . . . . .	41
1190-2010 Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.) . . . . .	59
Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement . . . . .	61
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.) . . . . .	63
Code des professions — Chimistes — Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre (Mod.) . . . . .	96
Code des professions — Chimistes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.) . . . . .	96
Code des professions — Chimistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.) . . . . .	97
Code des professions — Inhalothérapeutes — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre . . . . .	97
Code des professions — Inhalothérapeutes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.) . . . . .	98
Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.) . . . . .	99

### Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale . . . . .	101
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles . . . . .	103
Code de la sécurité routière — Signalisation routière . . . . .	105
Code des professions — Pharmaciens — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats . . . . .	110
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeute en réadaptation physique — Catégories de permis délivrés par l'Ordre . . . . .	111

### Conseil du trésor

209672 Désignation de l'École Buissonnière, Centre de formation artistique inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	113
--	-----

### Décisions

9555 Producteurs de lait — Quotas (Mod.) . . . . .	115
9556 Producteurs de porcs — Contributions (Mod.) . . . . .	116
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	116

---

**Lettres patentes**

---

Collège d'enseignement général et professionnel du Cégep de Limoilou — Changement de nom . . . . . 119

**Décrets administratifs**

---

1164-2010 Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec  
pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . . 121

**Avis**

---

Réserve naturelle du Petit-Domaine-Walden — Reconnaissance . . . . . 123  
Réserve naturelle Milarepa — Reconnaissance . . . . . 123

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1162-2010, 15 décembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* de l'article 2.10 et après « de Chicoutimi, », de « de l'Outaouais, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54858

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2010, 15 décembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

**1.** Les catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec:

1° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic;

2° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire;

3° permis de technologue en radio-oncologie.

**2.** Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q., c. T-5) que dans le domaine du radiodiagnostic.

Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette loi que dans le domaine de la médecine nucléaire.

Le titulaire d'un permis de technologue en radio-oncologie ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette loi que dans le domaine de la radio-oncologie.

**3.** Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en imagerie médicale » que s'il est titulaire d'un permis visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1.

Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en radio-oncologie » que s'il est titulaire du permis visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1.

**4.** Toute personne titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant le 20 janvier 2011 devient titulaire:

1<sup>o</sup> d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radiodiagnostic;

2<sup>o</sup> d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de médecine nucléaire;

3<sup>o</sup> d'un permis de technologue en radio-oncologie pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radio-oncologie;

4<sup>o</sup> d'un permis des trois catégories visées à l'article 1 pour le titulaire d'un permis délivré par l'Ordre en application de l'article 16 de la Loi des techniciens en radiologie (1973, c. 47).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54857

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2010, 15 décembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, à chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 24,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54856

Gouvernement du Québec

## **Décret 1176-2010, 15 décembre 2010**

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

### **Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement

nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux cotisations et exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les cotisations en font l'objet, une copie ou une partie prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), pour une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008, du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2007, 19 décembre 2008, 23 juin 2009 et 22 décembre 2009 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 15 des lois de 2009 et le chapitre 5 des lois de 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q. c. M-31, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. M-31, r. 4) afin de retirer, à titre d'organismes bénéficiant de telles exemptions, le Conseil international de l'action sociale (CIAS), conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 9 mars 2010, et la Confédération internationale des syndicats libres;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (R.R.Q., c. M-31, r. 5) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale

(L.R.Q., c. A-29.011, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** La section V du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) est remplacée par la suivante :

**« SECTION V****« DÉCLARATIONS**

**« 7.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi.

**« 7.1.** Toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

**« 7.2.** Le titre XL du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une déclaration de renseignements prévue à la présente section. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 86 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

### Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e, e.2 et f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** 1. Les articles 1R2 et 1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

**2.** 1. L'article 21.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

**3.** 1. L'article 21.6R3 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à titre d'élément de l'inventaire » par les mots « en vue de la vendre dans le cadre ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

**4.** 1. L'article 92.11R16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un contrat de rente acheté conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1*) un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la Loi ;

« *d.2*) un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'est appliqué ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de rente émis après le 31 décembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.1* de l'article 92.11R16 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.2* de cet article 92.11R16, il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 août 1992.

**5.** L'article 92.21R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 565.5 » par « 565 ».

**6.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « film certifié québécois », de la définition suivante :

« « édifice non résidentiel admissible » désigne un édifice d'un contribuable, autre qu'un édifice qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, par une personne ou une société de personnes avant le 19 mars 2007, qui est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 pour être utilisé par lui, ou par son locataire, à des fins non résidentielles ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données », de « la catégorie 45 » par « l'une des catégories 45, 50 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, le paragraphe *e* de cette définition doit se lire en y remplaçant « l'une des catégories 45, 50 et 52 » par « l'une des catégories 45 et 50 ».

**7.** 1. L'article 130R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 130R52 » par « des articles 130R23.1 et 130R52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**8.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « bio-huile », de la définition suivante :

« biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en du fumier, des déchets alimentaires, des résidus végétaux ou des déchets du bois ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « combustible fossile », des définitions suivantes :

« combustible résiduaire admissible » désigne la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois ;

« déchets alimentaires » désigne des déchets organiques qui sont :

a) soit générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale ;

b) soit des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets du bois », de la définition suivante :

« déchets d'usines de pâtes ou papiers » désigne les biens suivants :

a) le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier ;

b) le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d'au moins 40 % ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de l'expression « résidus végétaux » et après le mot « bio-huile », des mots « ou en biogaz ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**9.** 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe z.13, des suivants :

« z.14) catégorie 50 : 55 % ;

« z.15) catégorie 51 : 6 % ;

« z.16) catégorie 52 : 100 % . ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes z.14 et z.15 de l'article 130R22 de ce règlement, a effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.16 de l'article 130R22 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009.

**10.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R23, de ce qui suit :

#### « SECTION I.1

##### « BIENS DE LA CATÉGORIE 1

« **130R23.1.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice pour lequel l'article 130R163.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 6 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, si au moins 90 % de l'aire de plancher de l'édifice est utilisée à la fin de l'année pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

« **130R23.2.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice pour lequel l'article 130R163.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 2 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, si au moins 90 % de l'aire de plancher de l'édifice est utilisée à la fin de l'année à des fins non résidentielles au Canada et si aucun amortissement supplémentaire n'est accordé pour l'année en vertu de l'article 130R23.1 à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**11.** 1. L'article 130R71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa, de « la catégorie 45 » par « l'une des catégories 45, 50 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, le paragraphe b de cette définition doit se lire en y remplaçant « l'une des catégories 45, 50 et 52 » par « l'une des catégories 45 et 50 ».

**12.** 1. L'article 130R93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « logiciel » par les mots « produit informatique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**13.** L'intitulé de la section XXIII du chapitre III du titre XII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PRODUITS INFORMATIQUES DÉTERMINÉS ».

**14.** 1. L'article 130R117 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « logiciels » par les mots « produits informatiques » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes a et b du deuxième alinéa, du mot « logiciel » par les mots « produit informatique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**15.** 1. L'article 130R118 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **130R118.** Pour l'application du présent titre, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes qui est un logiciel ou un bien visé à l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B est un produit informatique déterminé si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque l'article 130R118 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « l'une des catégories 50 et 52 » par « la catégorie 50 ».

**16.** 1. L'article 130R119 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **130R119.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens d'une catégorie de l'annexe B se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était diminuée de la moitié du montant déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « d'un montant ajouté à la partie non amortie du coût en capital pour lui de l'un » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, de « et 34 » par « , 34 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009.

**17.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R154, du suivant :

« **130R154.1.** Un contribuable qui, après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, acquiert un bien qui constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation peut, au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, choisir d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe B si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de cette annexe ;

b) le bien serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe si celle-ci se lisait sans tenir compte des catégories 43.1 et 43.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le choix prévu à l'article 130R154.1 de ce règlement est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu le reçoit au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**18.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R155, des suivants :

« **130R155.1.** Pour l'application des articles 130R23.1, 130R23.2 et 130R163.1, le coût en capital d'un rajout ou d'une modification à un édifice d'un contribuable est réputé le coût en capital pour lui d'un édifice distinct si l'édifice qui a fait l'objet du rajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R163.1.

« **130R155.2.** Si un rajout ou une modification est réputé un édifice distinct en vertu de l'article 130R155.1, les articles 130R23.1 et 130R23.2 doivent se lire en y remplaçant les mots « l'aire de plancher de l'édifice » par les mots « l'aire de plancher totale de l'édifice distinct et de l'édifice qui a fait l'objet du rajout ou de la modification ».

« **130R155.3.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, si un édifice non résidentiel admissible d'un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie du coût en capital de l'édifice que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007, à moins que le contribuable ne choisisse, au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, de ne pas appliquer le présent article à l'égard de ce coût.

« **130R155.4.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, tout bien acquis par un contribuable après le 25 février 2008 et qui est, dans le cadre de la remise en état ou de la remise à neuf d'une locomotive de chemin de fer du contribuable, incorporé à celle-ci, est réputé, sauf disposition contraire de ce titre ou de cette annexe, un bien compris dans

la catégorie 10 de cette annexe en raison du paragraphe *t* du deuxième alinéa de cette catégorie, si la locomotive de chemin de fer remplit les conditions suivantes :

a) elle est comprise dans une catégorie de cette annexe autre que la catégorie 10 ;

b) elle serait comprise dans la catégorie 10 de cette annexe si elle n'avait pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 130R155.1 à 130R155.3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un rajout et d'une modification faits après le 18 mars 2007.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R155.4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

**19.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163, du suivant :

« **130R163.1.** Pour l'application du présent titre, une catégorie distincte doit être créée pour chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable à l'égard duquel celui-ci a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Le choix prévu à l'article 130R163.1 de ce règlement est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu le reçoit au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**20.** 1. L'article 130R200 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « logiciels » par les mots « produits informatiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**21.** 1. L'article 130R201 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe *j* » par « de l'un des paragraphes *j* et *k* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

**22.** L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) soit une société visée à l'article 21.19R1, autre qu'une société visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article ; ».

**23.** L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « *c* à *f* » par « *c* à *e* ».

**24.** L'article 360R4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « de la Loi », de « , tel que cet article se lisait à ce moment, ».

**25.** L'article 360R42 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi, du mot « stated » par le mot « specified » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe vii, des mots « supplementary depletion base » par les mots « additional depletion ».

**26.** L'article 712R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « à l'effet » par le mot « indiquant ».

**27.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.11.1R0.1.** Pour l'application du paragraphe *c.1* de l'article 752.0.11.1 de la Loi, les médicaments, les produits pharmaceutiques ou les autres préparations ou substances visés sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ;

b) ils font l'objet d'une ordonnance prescrite par un praticien pour une personne ;

c) ils ne peuvent être légalement acquis dans une juridiction, en vue d'être utilisés par la personne dans cette juridiction, qu'avec l'intervention d'un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2008.

**28.** L'article 771R8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « salary », des mots « or wages ».

**29.** L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « sur le formulaire prescrit » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

**30.** L'article 771R22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

**31.** L'article 771R24 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « fait » et des mots « où est l'établissement » par, respectivement, le mot « conclu » et les mots « où est situé l'établissement ».

**32.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R24, du suivant :

« **771R24.1.** Pour l'application de l'article 771R22, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement au cours d'une année d'imposition dans un pays donné autre que le Canada, mais offre de l'assurance sur des biens dans le pays donné ou a un contrat d'assurance, autre que sur un bien, conclu avec une personne résidant dans le pays donné, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée, selon le cas, une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable, ou une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé un tel établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

**33.** 1. L'article 890.15R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une maison d'enseignement visée » par les mots « Un établissement d'enseignement visé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**34.** 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* ) un établissement d'enseignement postsecondaire désigne :

i. soit un établissement d'enseignement qui est situé au Canada et qui est :

1<sup>o</sup> soit décrit à l'article 890.15R1 ;

2<sup>o</sup> soit reconnu par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

ii. soit un établissement d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de

la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « trois » et « dix » par, respectivement, « 3 » et « 10 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**35.** 1. L'article 895.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » et « une maison d'enseignement postsecondaire visée » par, respectivement, les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit » et « un établissement d'enseignement postsecondaire visé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**36.** 1. Le chapitre II du titre XXXVI de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section I, des articles suivants :

« **985.9R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 985.1 de la Loi ;

« fondation de bienfaisance » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 985.1 de la Loi ;

« placement non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« société immobilière à dividendes limités » désigne une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi.

« **985.9R2.** Le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'une fondation de bienfaisance, conformément aux règles suivantes :

*a*) la fondation de bienfaisance choisit un nombre, ni inférieur à deux ni supérieur à huit, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année ;

*b*) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, elle additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de la fondation et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration ;

*c*) elle additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a* ;

d) elle divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa :

a) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par une fondation de bienfaisance en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente ;

b) une fondation de bienfaisance est réputée avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'elle a choisies.

La fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente.

«**985.9R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'une fondation de bienfaisance et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

a) dans le cas d'un placement non admissible, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation ;

b) sous réserve du paragraphe *c*, dans le cas d'un bien, autre qu'un placement non admissible, qui est :

i. une action d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, au cours de clôture ou à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et de l'autre ce jour-là, du plus tardif des jours antérieurs pour lesquels il y a eu un cours de clôture ou une moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ;

ii. une action d'une société non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, à la juste valeur marchande de l'action ce jour-là ;

iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que la fondation a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci ;

iv. un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, à zéro ;

v. un intérêt dans un bien, dont la fondation n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro ;

vi. une police d'assurance sur la vie en vigueur, autre qu'un contrat de rente, à zéro ;

vii. un bien autre qu'un bien décrit aux sous-paragraphe *i* à *vi*, à la juste valeur marchande du bien ce jour-là ;

*c*) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe *b* qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de la fondation et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moins de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,045) \times (12 / B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu tiré du bien pendant la période ;

b) la lettre B représente le nombre de mois dans la période.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut accepter comme méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie d'un bien le dernier jour d'une période, une évaluation faite par un expert indépendant :

a) dans le cas d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, pas plus de trois ans avant ce jour ;

b) dans le cas d'un bien décrit à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ou au sous-paragraphe *vii* du paragraphe *b* de cet alinéa, pas plus d'un an avant ce jour. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.9R3 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou étrangère ».

**37.** 1. Les sections I et II du chapitre II du titre XXXVI de ce règlement, comprenant les articles 985.9.2R1 à 985.9.2R3, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

**38.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « rémunération » :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « *e.5* » par « *e.6* » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « légitimes » par le mot « raisonnables ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**39.** 1. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en vertu de » par les mots « en vertu du premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

**40.** 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, l'ensemble des montants suivants :

i. 75 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B », autres que celles visées au sous-paragraphe ii, émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – A ;

ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année 125 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B ;

« *d*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé selon l'article 1015R7 par le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'acquisition par ce dernier d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 30 % de l'excédent du traitement ou du salaire versé à l'employé pour l'année sur le total des montants déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*, à l'égard d'un titre admissible ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année ;

*b*) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant déterminé, relativement à l'année, selon la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 1015R6 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

**41.** 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) » par «, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *d* du premier alinéa » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

**42.** 1. L'article 1015R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1015R8.** Pour l'application de l'article 1015R6, une prime visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit » par « , édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

**43.** L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « légitimes » par le mot « raisonnables ».

**44.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R34, du suivant :

« **1015R34.1.** Toute personne qui déduit un montant prévu à l'article 1015R18, à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec effectué au cours d'un mois, doit payer au ministre ce montant au plus tard le quinzième jour du mois suivant, sous réserve des quatrième et sixième alinéas de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2009.

**45.** 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1027R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, soit une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, soit une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi, soit une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi, soit une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la Loi, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société qui avait exploité une entreprise reconnue, une telle société admissible, une telle société exemptée ou une telle société dédiée à la commercialisation

d'une propriété intellectuelle, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

**46.** 1. L'article 1027R9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 518 ou 529 de la Loi s'appliquent » par « l'un des articles 518, 529 et 851.22.34 de la Loi s'applique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

**47.** 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) le Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord du Québec ;

« *j*) le Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *i* de l'article 1029.8.1R1 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 30 juin 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date et, lorsqu'il édicte le paragraphe *j* de cet article 1029.8.1R1, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**48.** L'article 1029.8.9.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « 652.2, ».

**49.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) le Cégep de Sept-Îles à l'égard de son Centre d'excellence en maintenance industrielle ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *g* ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) le Centre de développement des bioproduits ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 17 mars 2008 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2007.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le

27 décembre 2007 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

**50.** 1. L'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

**51.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5.1R1, du suivant :

« **1029.8.116.5.1R2.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

*a)* aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul, le montant de l'ajustement accordé dans le cadre de ce programme pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, y compris la majoration accordée à un adulte seul s'il n'habite pas la même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille, et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme ;

*b)* aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes, le montant de l'ajustement accordé dans le cadre de ce programme pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme ;

*c)* le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé

au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

**52.** L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « à l'effet qu'elle » par les mots « selon laquelle elle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) » par «, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *g*, des mots « du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu ».

**53.** 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « devise » par le mot « monnaie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

**54.** 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « e.5 » par « e.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

**55.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R14, du suivant :

« **1086R14.1.** Un émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui paie un montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Dans le premier alinéa, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

**56.** 1. L'article 1086R57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) comme régime dont l'agrément est retiré » par « , un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt ou un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

**57.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57, des suivants :

« **1086R57.1.** Dans le présent article et l'article 1086R57.2, l'expression :

« fiducie de placement ouverte », à un moment quelconque, désigne une fiducie ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes ;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes au sens de l'article 1086R81.1 ;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques ;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a à c ;

« fiducie ouverte », à un moment quelconque, désigne une fiducie de fonds commun de placements dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

« **1086R57.2.** Une fiducie qui est une fiducie ouverte au cours d'une année d'imposition doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la fiducie ouverte est, au cours de l'année d'imposition, une fiducie de placement ouverte, le

soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

b) dans les autres cas, le soixantième jour qui suit la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à une année d'imposition qui se termine après le 3 juillet 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « fiducie ouverte » prévue à l'article 1086R57.1 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » par les mots « bourse canadienne ».

**58.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R81, des suivants :

« **1086R81.1.** Dans le présent article et l'article 1086R81.2, l'expression :

« société de personnes de placement ouverte », à un moment quelconque, désigne une société de personnes ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes au sens de l'article 1086R57.1 ;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes ;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques ;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a à c ;

« société de personnes ouverte », à un moment quelconque, désigne une société de personnes dont les intérêts sont inscrits, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne.

« **1086R81.2.** Lorsqu'une société de personnes est, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une société de personnes ouverte, chaque membre de la société de personnes doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements concernant cette société de personnes pour l'exercice financier en affichant ce formulaire prescrit d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la société de personnes ouverte est, au cours de l'exercice financier, une société de personnes de placement ouverte, le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier ;

b) dans les autres cas, soit le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier soit, s'il est antérieur, le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice financier.

Chaque membre d'une société de personnes est réputé avoir rempli les conditions prévues au premier alinéa à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci si un membre de la société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci a rempli ces conditions pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à un exercice financier qui se termine après le 3 juillet 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société de personnes ouverte » prévue à l'article 1086R81.1 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » par les mots « bourse canadienne ».

**59.** 1. L'article 1086R94 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

**60.** L'article 1175.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

**61.** L'article 1175.6R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « fait » par le mot « conclu ».

**62.** 1. La catégorie 6 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « le 25 mai 1976 », de « et avant le 26 février 2008 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

**63.** 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots « à l'exception », de « d'un bien compris dans la catégorie 10 en raison du paragraphe *t* de cette catégorie et » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k* ) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 25 février 2008, qui fait partie d'un pipe-line et qui sert

à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone aux fins de le transporter au moyen du pipe-line. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

**64.** 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t* ) une locomotive de chemin de fer qui n'est pas une voiture automobile de chemin de fer et qui n'a pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

**65.** 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 en raison du paragraphe *b* de cette catégorie, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont à la fois : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) des biens qui sont constitués par l'un des biens suivants :

i. un bien qui, sans la présente catégorie, serait compris dans la catégorie 8, à l'exception du matériel roulant de chemin de fer ou d'un bien visé au paragraphe *i* de la catégorie 8 ;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole ;

iii. un chariot élévateur à fourche industriel ;

iv. du matériel générateur d'électricité visé à la catégorie 9 ;

v. un bien visé à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10 ;

vi. un bien qui serait visé au paragraphe *g* du premier alinéa de la catégorie 10 si la partie de ce paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait comme suit :

« *g* ) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par

un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv ou qui servent principalement : » ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

1<sup>o</sup> seraient visés au paragraphe *a* si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » ;

2<sup>o</sup> sont visés à l'un des sous-paragraphes i à iii et vi du paragraphe *b*. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**66.** 1. La catégorie 39 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**67.** 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa par le suivant :

« i. la partie du premier alinéa de cette catégorie 29 précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et » et si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie 29 et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**68.** 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

**69.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. sous réserve du cinquième alinéa, des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et qui constituent :

1<sup>o</sup> soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage ;

2<sup>o</sup> soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui est utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris la tuyauterie souterraine, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on

ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou une combinaison de ceux-ci, si l'énergie thermique est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« xiv. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, soit de l'électricité et une telle chaleur, lorsque ces biens, à la fois : » ;

8<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> ne comprennent pas les biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter

ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

9<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel accessoire de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

10<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, des mots « qui ne sert pas à augmenter la partie du combustible qui peut brûler » ;

11<sup>o</sup> par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice ou une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel utilisé pour chauffer de l'eau d'une piscine ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un édifice. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 26 février 2008, il doit se lire en y supprimant les mots « en totalité ou en quasi-totalité ».

**70.** 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**71.** 1. La catégorie 45 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 22 mars 2004 », de « et avant le 19 mars 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**72.** 1. La catégorie 47 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« CATÉGORIE 47**

**(8 %)**

*(a. 130R22, 130R50, 130R51)*

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

*a)* les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

- i. un édifice ;
- ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

*b)* du matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel accessoire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les structures connexes, autres que les biens suivants :

- i. un bien acquis aux fins de produire de l'oxygène ou de l'azote ;
- ii. un brise-lame, un bassin, une jetée, un quai ou une structure semblable ;
- iii. un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

**73.** 1. La catégorie 49 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« CATÉGORIE 49**

**(8 %)**

*(a. 130R22, 130R202)*

Les biens qui sont constitués par un pipe-line, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line et qui, selon le cas :

*a)* sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exception des biens suivants :

i. un pipe-line visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de la catégorie 1 ;

ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

iii. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie ;

iv. un édifice ou une autre structure ;

*b)* sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exception des biens suivants :

i. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *k* de cette catégorie ;

ii. un édifice ou une autre structure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

**74.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 49, des suivantes :

**« CATÉGORIE 50**

**(55 %)**

*(a. 130R3, 130R22, 130R71)*

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

*a)* soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

*b)* soit de matériel électronique de commande de communications ;

*c)* soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

*d)* soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

**« CATÉGORIE 51**

**(6 %)**

*(a. 130R22)*

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par un pipe-line servant à la distribution, mais non au

transport, du gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphe ii du paragraphe 1 de la catégorie 1 ou à la catégorie 49 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 19 mars 2007 ;

c) un édifice ou une autre structure.

#### « CATÉGORIE 52

(100 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2011 qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i à iv ou qui servent principalement :

i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

ii. soit de matériel électronique de commande de communications ;

iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphe i et ii ;

iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information ;

b) ils sont situés au Canada ;

c) ils n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable ;

d) ils sont acquis par le contribuable :

i. soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada ;

ii. soit pour être loués par le contribuable à un locataire qui les utilise dans le cadre d'une entreprise que le locataire exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les catégories 50 et 51 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 19 mars 2007. Toutefois, lorsque la catégorie 50 de l'annexe B de ce règlement s'applique avant le 28 janvier 2009, elle doit se lire en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe a, « qui sont compris dans la catégorie 52 ou ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 52 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 28 janvier 2009.

**75.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale**

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)**1.** 1. L'article 7R5 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**7R5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des lois sur les impôts, le poste de directeur de l'interprétation relative aux entreprises, le poste de directeur de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies ou le poste de directeur de l'interprétation relative aux particuliers à la Direction principale des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du titre VI.1 et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**2.** 1. L'article 7R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**3.** 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « chef de service à la Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « directeur à la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « et 350.17.4 » par « , 350.17.4 et 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**4.** 1. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**5.** L'article 7R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R13 » par « 7R12.2 » ;

2° par la suppression des paragraphes 1.2° et 3.1°.

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R13, du suivant :

«**7R12.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des systèmes et des méthodes à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R13 à 7R15.2 ;

2° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1). ».

**7.** 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R12.2, un fonctionnaire » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 6.4 » ;

3° par la suppression du paragraphe 3.1° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , 23.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3 ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 et à l'article 27.1.1 dans le paragraphe 5° de l'article 7R13 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

**8.** L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , un poste d'enquêteur en

matières frauduleuses ou un poste d'inspecteur en taxes à la consommation» par «ou un poste d'enquêteur en matières frauduleuses».

**9.** L'article 7R18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**10.** L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «l'article 30» par «l'article 52».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R21, du suivant :

«**7R20.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste de chef d'équipe - perception des dossiers complexes ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de chef d'équipe - agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions régionales de la perception à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R21 à 7R23.».

**12.** 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«9.1<sup>o</sup> l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)»;.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

**13.** L'article 7R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «les articles 36 et» par les mots «l'article».

**14.** L'article 7R23.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi»;;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des suivants :

«3.1<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)»;.

«3.2<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)»;.

«3.3<sup>o</sup> les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les

articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»;.

«3.4<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)»;.

**15.** L'article 7R23.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «la disposition mentionnée» par les mots «les dispositions mentionnées»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> les articles 21 et 42 de la Loi»;;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)».

**16.** L'article 7R23.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de l'article 94.1 de la Loi.» par «des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'addition des paragraphes suivants :

«1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi;

«2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)».

**17.** L'article 7R57.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R57.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des pensions alimentaires, un poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de

recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**18.** 1. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le premier alinéa de l'article 6.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 2° de l'article 7R57.3 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**19.** 1. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 776.33 » par « 1051.1, 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.5 de ce règlement, a effet depuis le 20 avril 2010.

**20.** 1. L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les articles 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1051.1, 1051.2 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.6 de ce règlement, a effet depuis le 20 avril 2010.

**21.** 1. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1 » par « le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° de l'article 7R57.8 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**22.** L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « les articles 776.33 et » par les mots « l'article ».

**23.** L'article 7R57.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

**24.** 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**25.** L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 776.33, ».

**26.** L'article 7R57.17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

**27.** L'article 7R57.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « régional des services à la clientèle des particuliers », des mots « ou le poste de directeur de l'assistance à la prestation de services ».

**28.** 1. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii

du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**29.** L'article 7R57.20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 771.1.4, 776.33, ».

**30.** L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**31.** 1. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « directeur de la cotisation » par le mot « directeur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**32.** 1. L'article 7R78.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**33.** 1. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 », par « le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

**34.** 1. L'article 7R78.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**35.** 1. L'article 7R78.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**36.** 1. L'article 7R78.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou le poste de directeur du contrôle fiscal des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.9;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.5 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, il doit se lire comme suit :

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.9;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**37.** 1. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « directeur de la cotisation » par le mot « directeur » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « de l'article 7R78.8 et à l'article » par « des articles 7R78.8 et » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1, 361, 500, 581, 726.6.2, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R78.6 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004 et, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans ce paragraphe, a effet depuis le 20 avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**38.** 1. L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « Direction de la cotisation » par les mots « Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou dans la Direction du contrôle fiscal » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de l'article 7R78.8 et à l'article » par « des articles 7R78.8 et ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**39.** 1. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « , 965.11.9 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**40.** 1. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « de la cotisation des sociétés ou dans la Direction de la cotisation » par les mots « du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) . ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**41.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R78.10, du suivant :

« **7R78.9.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur régional de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.10 et 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.12.1 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

**42.** 1. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.9.1, un fonctionnaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.14 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

**43.** L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

**44.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.12, du suivant :

« **7R78.12.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification 1 à la Direction régionale de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 7R78.12.1 de ce règlement s'applique avant le 20 avril 2010, il doit se lire comme suit :

« Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

**45.** 1. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.12.1, un fonctionnaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**46.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.13, du suivant :

« **7R78.13.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de service de vérification A (Québec) à la Direction de la vérification 1 dans la Direction régionale de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises

est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2<sup>o</sup> l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 7R78.13.1 de ce règlement s'applique avant le 20 avril 2010, il doit se lire comme suit :

« Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

**47.** 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.13.1, un fonctionnaire »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 » par « le paragraphe *h* de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 8<sup>o</sup> les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1,

le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**48.** 1. L'article 7R78.14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**49.** 1. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 1141.7 », par « , 1051.1 et 1051.2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R78.15 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 avril 2010.

**50.** 1. L'article 7R78.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**51.** 1. L'article 7R78.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**52.** 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 » par « le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du

paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

5. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

**53.** 1. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et 1141.7 » par « , 1051.1 et 1051.2 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7R78.20 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 avril 2010.

**54.** L'article 7R78.21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « et 71 » par « , 71 et 86 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des suivants :

« 3.1<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

« 3.2<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

« 3.3<sup>o</sup> les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

« 3.4<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup>, par le suivant :

« 4<sup>o</sup> les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; ».

**55.** L'article 7R78.22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « la disposition mentionnée » par les mots « les dispositions mentionnées » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> les articles 21 et 42 de la Loi ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

**56.** L'article 7R78.23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « de l'article 94.1 de la Loi. » par « des dispositions suivantes : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition des paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

« 2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

**57.** 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , 6.3 et 6.4 » par « et 6.3 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 27.4 » par « 50.0.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il réfère à l'article 50.0.6 dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7R79 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997.

**58.** L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « d'agent de recherche et de planification socioéconomique » par les mots « d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ».

**59.** L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

**60.** L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

**61.** L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « occupe », des mots « un poste d'agent de la gestion financière, ».

**62.** L'article 7R79.14.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

**63.** L'article 7R79.14.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un poste de préposé aux renseignements ».

**64.** 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire » par les mots « la prestation électronique de services et de la gestion intégrée des documents ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

**65.** 1. L'article 7R87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire » par les mots « la prestation électronique de services et de la gestion intégrée des documents ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

**66.** 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou celui de directeur des services informatiques » par les mots « et informatiques ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**67.** L'article 10R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « institution d'enseignement » par les mots « établissement d'enseignement ».

**68.** L'article 40.1.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « financière », de « , un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ».

**69.** L'article 96R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « d'une maison » par les mots « d'un établissement » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « une autre maison » par les mots « un autre établissement ».

**70.** L'article 96R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*, de « commission, association, maison d'enseignement ou institution visée » par « une commission, une association, un établissement d'enseignement ou une institution visé ».

**71.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. M-31, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales et remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas citoyen canadien ;

b) il n'est pas un résident permanent ;

c) il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions ;

d) immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme :

i. soit il demeurait hors du Canada ;

ii. soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et, selon le cas, il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues au présent sous-paragraphe ii ;

e) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme et :

i. pour l'application de l'article 8.3, il n'y exploite aucune entreprise ;

ii. pour l'application de l'article 8.5, il n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a, b et d du paragraphe 2°» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sous-paragraphe b à f du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a à e du paragraphe 2°» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-paragraphe b à f du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a à e du paragraphe 2°».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « 1°, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 1°, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1°, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est le conjoint d'un particulier visé à ce paragraphe 2° ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**5.** 1. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est un membre de la famille d'un particulier visé au paragraphe 2° de ce deuxième alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**6.** 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Conseil international de l'action sociale (CIAS) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mars 2010.

**7.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression de « Confédération internationale des syndicats libres ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau**

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. *a et f* et a. 97)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (R.R.Q., c. M-31, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux alinéas *a* et *e* du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) » par « à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa *c* du paragraphe 4 et au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (L.C., 2002, c. 22) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec\***

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. *b* et *c* et a. 82.1)

**1.** La section IV du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacée par la suivante :

**« SECTION IV****« DÉCLARATIONS**

« **11.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi.

« **11.1.** Toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

« **11.2.** Le titre XL du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une déclaration de renseignements prévue à la présente section. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

\*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1303-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5920). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** 1. L'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r.2) est modifié par le remplacement de « 4,7 % » par « 5,4 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**2.** 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2,7 % » par « 3,0 % » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 5,3 % » par « 6,0 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

**3.** 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 215 000 \$ » par « 217 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

**4.** 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 4,6 % » par « 5,2 % » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 5,9 % » par « 6,6 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

**5.** 1. L'article 489.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 500 000 000 » par « 1 500 000 000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

**6.** 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 300 000 000<sup>e</sup> » par « 1 500 000 000<sup>e</sup> » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 0,098 cent » par « 0,1674 cent » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 0,044 cent » par « 0,0756 cent ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une boisson alcoolique, autre que la bière, vendue après le 30 mars 2010.

**7.** L'article 677R2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ainsi qu'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques au sens que donne à cette expression l'article 1 du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière (Décret n° 105-2010 (2010, G.O. 2, 865)) ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2010, 15 décembre 2010

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

### Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 388.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) prévoit qu'une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le paragraphe 40.1.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 388.4 de cette même loi, les municipalités et le montant prescrits;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de déterminer, pour l'année 2010, les municipalités et le montant prescrits pour l'application de l'article 388.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, justifie l'absence de la publication préalable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec**

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 40.1.2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)**L.** L'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r.2) est remplacée par la suivante :« **ANNEXE II.1.1**  
(articles 388.4R1 et 388.4R3)**MUNICIPALITÉS ET MONTANTS PRESCRITS**

<b>Nom de la municipalité</b>	<b>Montant de la compensation pour l'année 2010 (\$)</b>		
Administration régionale Kativik	552 713	Canton de Lochaber	9 059
Canton d'Amherst	43 357	Canton de Lochaber-Partie-Ouest	15 684
Canton d'Arundel	12 318	Canton de Low	23 325
Canton d'Aumond	13 817	Canton de Maddington	15 383
Canton d'Orford	74 676	Canton de Marston	13 597
Canton de Bedford	11 200	Canton de Melbourne	24 784
Canton de Chichester	14 266	Canton de Natashquan	28 676
Canton de Clermont	13 352	Canton de Nédélec	7 431
Canton de Cleveland	24 452	Canton de Potton	69 568
Canton de Cloridorme	49 905	Canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est	3 143
Canton de Dundee	11 138	Canton de Roxton	25 553
Canton de Godmanchester	31 628	Canton de Saint-Camille	9 135
Canton de Gore	41 923	Canton de Saint-Godefroi	4 582
Canton de Guérin	6 027	Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	12 453
Canton de Ham-Nord	14 694	Canton de Shefford	92 902
Canton de Hampden	14 405	Canton de Stanstead	49 339
Canton de Harrington	31 817	Canton de Stratford	28 393
Canton de Hatley	37 068	Canton de Trécesson	21 180
Canton de Havelock	14 307	Canton de Valcourt	25 746
Canton de Hemmingford	30 020	Canton de Wentworth	21 305
Canton de Hinchinbrooke	28 873	Canton de Westbury	13 579
Canton de Hope	17 862	Cantons unis de Latulipe-et-Gaboury	4 317
Canton de Landrienne	46 522	Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	123 211
Canton de Launay	4 722	Municipalité d'Adstock	51 684
Canton de Lingwick	9 873	Municipalité d'Aguanish	43 675
		Municipalité d'Albanel	35 033
		Municipalité d'Albertville	4 526
		Municipalité d'Alleyn-et-Cawood	15 764
		Municipalité d'Ange-Gardien	38 790
		Municipalité d'Armagh	22 102
		Municipalité d'Ascot Corner	54 236
		Municipalité d'Aston-Jonction	4 085
		Municipalité d'Auclair	12 757
		Municipalité d'Audet	15 962
		Municipalité d'Austin	50 729
		Municipalité d'Authier	3 295

Municipalité d'Authier-Nord	2 857	Municipalité de Blue Sea	20 947
Municipalité d'East Broughton	68 993	Municipalité de Boileau	11 598
Municipalité d'East Farnham	11 589	Municipalité de Boischatel	143 838
Municipalité d'East Hereford	7 016	Municipalité de Bois-Franc	9 448
Municipalité d'Eastman	46 797	Municipalité de Bolton-Est	22 387
Municipalité d'Egan-Sud	15 032	Municipalité de Bolton-Ouest	21 746
Municipalité d'Elgin	8 977	Municipalité de Bonne-Espérance	43 275
Municipalité d'Entrelacs	34 544	Municipalité de Bonsecours	14 314
Municipalité d'Escuminac	19 369	Municipalité de Bouchette	22 515
Municipalité d'Esprit-Saint	7 134	Municipalité de Bowman	9 862
Municipalité d'Hébertville	83 211	Municipalité de Brigham	37 646
Municipalité d'Henryville	34 678	Municipalité de Bristol	31 147
Municipalité d'Huberdeau	14 795	Municipalité de Bryson	13 990
Municipalité d'Inverness	22 905	Municipalité de Bury	21 588
Municipalité d'Irlande	17 410	Municipalité de Cacouna	28 705
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	15 522	Municipalité de Campbell's Bay	12 689
Municipalité d'Ogden	23 401	Municipalité de Cantley	92 722
Municipalité d'Oka	95 852	Municipalité de Caplan	80 911
Municipalité d'Ormstown	83 222	Municipalité de Cap-Saint-Ignace	44 323
Municipalité d'Otter Lake	23 239	Municipalité de Cascapédia—Saint-Jules	35 947
Municipalité d'Ulverton	8 521	Municipalité de Cayamant	25 699
Municipalité d'Upton	40 019	Municipalité de Chambord	59 271
Municipalité de Baie-des-Sables	10 594	Municipalité de Champlain	31 358
Municipalité de Baie-du-Febvre	25 314	Municipalité de Champneuf	3 403
Municipalité de Baie-James	250 818	Municipalité de Charette	47 522
Municipalité de Baie-Johan-Beetz	8 584	Municipalité de Chartierville	10 982
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	6 682	Municipalité de Chazel	4 278
Municipalité de Barnston-Ouest	18 251	Municipalité de Chelsea	101 116
Municipalité de Barraute	39 156	Municipalité de Chénéville	18 773
Municipalité de Batiscan	18 139	Municipalité de Chertsey	108 118
Municipalité de Béarn	12 763	Municipalité de Chesterville	16 299
Municipalité de Beaulac-Garthby	18 385	Municipalité de Chute-Saint-Philippe	31 676
Municipalité de Beaumont	31 800	Municipalité de Clarendon	41 987
Municipalité de Bégin	40 331	Municipalité de Clerval	5 508
Municipalité de Belcourt	6 607	Municipalité de Colombier	20 303
Municipalité de Berry	20 385	Municipalité de Compton	62 935
Municipalité de Berthier-sur-Mer	25 244	Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	26 011
Municipalité de Béthanie	8 159	Municipalité de Crabtree	64 662
Municipalité de Biencourt	10 884		
Municipalité de Blanc-Sablon	53 902		

Municipalité de Déléage	70 060	Municipalité de Kiamika	36 806
Municipalité de Denholm	17 484	Municipalité de Kinnear's Mills	9 459
Municipalité de Deschailions-sur-Saint-Laurent	27 238	Municipalité de Kipawa	14 169
Municipalité de Deschambault-Grondines	57 526	Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré)	75 334
Municipalité de Dixville	14 298	Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais)	48 220
Municipalité de Dosquet	33 274	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	88 225
Municipalité de Dudswell	34 257	Municipalité de L'Ascension	43 806
Municipalité de Duhamel	41 944	Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia	3 712
Municipalité de Duhamel-Ouest	16 914	Municipalité de L'Avenir	22 399
Municipalité de Dupuy	40 950	Municipalité de L'Île-d'Anticosti	29 927
Municipalité de Durham-Sud	22 027	Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet	14 078
Municipalité de Fassett	12 628	Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes	26 173
Municipalité de Ferland-et-Boilleau	26 812	Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	23 404
Municipalité de Ferme-Neuve	157 427	Municipalité de L'Islet	47 684
Municipalité de Fortierville	12 452	Municipalité de L'Isle-Verte	56 575
Municipalité de Frampton	26 701	Municipalité de La Bostonnais	15 252
Municipalité de Franklin	26 530	Municipalité de La Conception	32 229
Municipalité de Franquelin	26 006	Municipalité de La Corne	13 585
Municipalité de Frelighsburg	27 192	Municipalité de La Macaza	21 691
Municipalité de Frontenac	26 276	Municipalité de La Martre	18 215
Municipalité de Fugèreville	6 852	Municipalité de La Minerve	34 915
Municipalité de Gallichan	26 916	Municipalité de La Morandière	10 738
Municipalité de Girardville	25 867	Municipalité de La Motte	8 739
Municipalité de Grand-Métis	5 983	Municipalité de La Patrie	38 120
Municipalité de Grand-Remous	69 065	Municipalité de La Pêche	108 836
Municipalité de Grand-Saint-Esprit	6 343	Municipalité de La Présentation	37 138
Municipalité de Grande-Vallée	85 702	Municipalité de La Reine	4 157
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	55 255	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	11 340
Municipalité de Gros-Mécatina	11 511	Municipalité de La Visitation-de-Yamaska	12 435
Municipalité de Grosse-Île	5 856	Municipalité de Labelle	64 106
Municipalité de Grosses-Roches	6 612	Municipalité de Labrecque	87 382
Municipalité de Hatley	20 121	Municipalité de Lac-au-Saumon	43 577
Municipalité de Havre-Saint-Pierre	205 824	Municipalité de Lac-Beauport	155 859
Municipalité de Honfleur	22 998	Municipalité de Lac-Bouchette	21 245
Municipalité de Hope Town	4 774		
Municipalité de Howick	25 922		
Municipalité de Kamouraska	16 232		
Municipalité de Kazabazua	14 697		

Municipalité de Lac-des-Aigles	13 033	Municipalité de Martinville	7 308
Municipalité de Lac-des-Écorces	108 143	Municipalité de Maskinongé	72 790
Municipalité de Lac-des-Plages	13 494	Municipalité de Matapédia	17 375
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	6 509	Municipalité de Mayo	10 056
Municipalité de Lac-Drolet	24 748	Municipalité de McMasterville	128 823
Municipalité de Lac-du-Cerf	13 192	Municipalité de Messines	24 761
Municipalité de Lac-Édouard	5 367	Municipalité de Milan	13 289
Municipalité de Lac-Etchemin	56 648	Municipalité de Mille-Isles	33 805
Municipalité de Lac-Frontière	4 151	Municipalité de Moffet	4 430
Municipalité de Lacolle	54 535	Municipalité de Montcalm	17 345
Municipalité de Lac-Sainte-Marie	22 812	Municipalité de Mont-Carmel	66 811
Municipalité de Lac-Saint-Paul	19 697	Municipalité de Montcerf-Lytton	49 003
Municipalité de Lac-Simon	38 695	Municipalité de Montebello	32 006
Municipalité de Lac-Supérieur	46 012	Municipalité de Montpellier	23 981
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	6 554	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	55 723
Municipalité de Laforce	26 534	Municipalité de Mont-Saint-Michel	20 062
Municipalité de Lamarche	35 888	Municipalité de Morin-Heights	68 545
Municipalité de Lambton	35 578	Municipalité de Mulgrave-et-Derry	15 515
Municipalité de Lanoraie	107 008	Municipalité de Namur	26 790
Municipalité de Lantier	23 374	Municipalité de Nantes	20 925
Municipalité de Larouche	45 021	Municipalité de Napierville	89 331
Municipalité de Laurierville	26 040	Municipalité de New Carlisle	24 122
Municipalité de Laverlochère	12 042	Municipalité de Newport	27 347
Municipalité de Leclercville	27 281	Municipalité de Nominigüe	53 649
Municipalité de Lefebvre	43 022	Municipalité de Normétal	9 615
Municipalité de Lejeune	7 517	Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	8 804
Municipalité de Lemieux	5 013	Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	9 968
Municipalité de Litchfield	18 938	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	41 716
Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	44 255	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	13 542
Municipalité de Longue-Rive	33 269	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	15 176
Municipalité de Lorrainville	61 769	Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette	8 474
Municipalité de Lotbinière	26 961	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	34 307
Municipalité de Lyster	33 359	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	25 866
Municipalité de Mandeville	67 892	Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	33 977
Municipalité de Manseau	18 461		
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	26 269		
Municipalité de Maria	82 477		
Municipalité de Maricourt	10 270		

Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge	11 856	Municipalité de Rivière-à-Pierre	32 301
Municipalité de Notre-Dame-des-Bois	18 639	Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	8 882
Municipalité de Notre-Dame-des-Monts	24 512	Municipalité de Rivière-Beaudette	24 995
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	34 547	Municipalité de Rivière-Bleue	29 620
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	71 820	Municipalité de Rivière-Éternité	52 032
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	21 404	Municipalité de Rivière-Héva	17 859
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	19 243	Municipalité de Rivière-Ouelle	29 702
Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire	20 985	Municipalité de Rivière-Saint-Jean	32 975
Municipalité de Nouvelle	34 307	Municipalité de Rochebaucourt	3 829
Municipalité de Noyan	24 306	Municipalité de Roquemaure	7 925
Municipalité de Padoue	4 752	Municipalité de Rougemont	64 484
Municipalité de Palmarolle	40 907	Municipalité de Roxton Pond	43 589
Municipalité de Papineauville	65 985	Municipalité de Sacré-Coeur	57 698
Municipalité de Péribonka	16 477	Municipalité de Saint-Adalbert	11 631
Municipalité de Petit-Saguenay	37 917	Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	111 708
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	29 611	Municipalité de Saint-Adrien	27 054
Municipalité de Petite-Vallée	12 625	Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	6 912
Municipalité de Piedmont	61 308	Municipalité de Saint-Agapit	94 358
Municipalité de Pierreville	93 515	Municipalité de Saint-Aimé	12 206
Municipalité de Piopolis	9 692	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	32 965
Municipalité de Plaisance	56 923	Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	23 603
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	42 066	Municipalité de Saint-Alban	38 737
Municipalité de Pointe-Calumet	160 065	Municipalité de Saint-Albert	16 800
Municipalité de Pontiac	74 379	Municipalité de Saint-Alexandre	59 124
Municipalité de Port-Daniel—Gascons	63 269	Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska	28 684
Municipalité de Portneuf-sur-Mer	28 996	Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	12 157
Municipalité de Poularies	7 136	Municipalité de Saint-Alfred	7 327
Municipalité de Preissac	24 752	Municipalité de Saint-Alphonse	12 196
Municipalité de Racine	28 685	Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	57 357
Municipalité de Rapide-Danseur	13 183	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	59 268
Municipalité de Rapides-des-Joachims	15 008	Municipalité de Saint-Amable	278 995
Municipalité de Rawdon	181 997	Municipalité de Saint-Ambroise	175 275
Municipalité de Rémigny	15 362	Municipalité de Saint-André	27 025
Municipalité de Rigaud	126 098	Municipalité de Saint-André-Avellin	53 871
Municipalité de Ripon	60 132		
Municipalité de Rivière-à-Claude	2 183		

Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	67 572	Municipalité de Saint-Clet	38 819
Municipalité de Saint-André-de-Restigouche	3 875	Municipalité de Saint-Colomban	164 076
Municipalité de Saint-Anselme	94 744	Municipalité de Saint-Côme—Linière	39 672
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	26 082	Municipalité de Saint-Cuthbert	33 872
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	27 054	Municipalité de Saint-Cyprien	18 440
Municipalité de Saint-Apollinaire	76 403	Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville	28 968
Municipalité de Saint-Armand	27 018	Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover	67 446
Municipalité de Saint-Athanase	8 059	Municipalité de Saint-Damase	58 459
Municipalité de Saint-Aubert	23 562	Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	9 034
Municipalité de Saint-Augustin	77 934	Municipalité de Saint-David	18 490
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	16 416	Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	74 440
Municipalité de Saint-Benjamin	19 941	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	44 289
Municipalité de Saint-Benoît-Labre	34 639	Municipalité de Saint-Dominique	48 738
Municipalité de Saint-Bernard	35 877	Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire	24 846
Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	11 554	Municipalité de Saint-Donat	152 678
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	34 222	Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines	17 315
Municipalité de Saint-Bonaventure	17 257	Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	25 956
Municipalité de Saint-Boniface	92 861	Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	31 507
Municipalité de Saint-Bruno	77 865	Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de Bonaventure)	12 527
Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	17 932	Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce)	30 654
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska	7 460	Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	8 460
Municipalité de Saint-Calixte	333 362	Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk	13 159
Municipalité de Saint-Casimir	23 291	Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	32 919
Municipalité de Saint-Célestin	13 315	Municipalité de Saint-Épiphanie	15 592
Municipalité de Saint-Charles-Borromée	186 143	Municipalité de Saint-Esprit	39 125
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse	54 331	Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois	19 024
Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	12 704	Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton	14 317
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	38 588	Municipalité de Saint-Eugène	18 881
Municipalité de Saint-Chrysostome	48 420		
Municipalité de Saint-Claude	21 127		
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon	2 555		

Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay	9 908	Municipalité de Saint-Gervais	73 427
Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	5 792	Municipalité de Saint-Guillaume	35 581
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	10 846	Municipalité de Saint-Guy	3 081
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré	61 647	Municipalité de Saint-Henri	95 759
Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	43 511	Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	17 707
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey	27 303	Municipalité de Saint-Herménégilde	21 573
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	145 845	Municipalité de Saint-Hippolyte	111 932
Municipalité de Saint-Félix-d'Otis	26 958	Municipalité de Saint-Honoré	128 133
Municipalité de Saint-Ferdinand	142 509	Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	23 865
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	67 633	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	12 047
Municipalité de Saint-Flavien	38 087	Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	25 197
Municipalité de Saint-Fortunat	7 401	Municipalité de Saint-Hugues	35 204
Municipalité de Saint-François-d'Assise	12 098	Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge	14 155
Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	49 383	Municipalité de Saint-Isidore	59 655
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	12 509	Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton	17 834
Municipalité de Saint-François-de-Sales	13 177	Municipalité de Saint-Jacques	62 337
Municipalité de Saint-François-du-Lac	85 964	Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	15 929
Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	4 209	Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	15 185
Municipalité de Saint-Fulgence	32 179	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	56 611
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	34 785	Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	9 703
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	48 173	Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	25 421
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	17 440	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	9 939
Municipalité de Saint-Gédéon	40 314	Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	18 131
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	42 112	Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	72 625
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	23 338	Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli	95 547
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor	14 755	Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	37 763
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham	77 052	Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	8 892
		Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	122 914
		Municipalité de Saint-Jude	23 778
		Municipalité de Saint-Julien	10 792
		Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières	16 338
		Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	13 355

Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	25 691	Municipalité de Saint-Nazaire	81 326
Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse	29 156	Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	21 879
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston	90 844	Municipalité de Saint-Omer	18 757
Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf	15 219	Municipalité de Saint-Pacôme	71 960
Municipalité de Saint-Liboire	48 831	Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	20 032
Municipalité de Saint-Louis	13 870	Municipalité de Saint-Paul	72 048
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	18 983	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford	50 757
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague	6 519	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	33 488
Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse	10 310	Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy	20 206
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	12 357	Municipalité de Saint-Paulin	23 147
Municipalité de Saint-Ludger	24 698	Municipalité de Saint-Philibert	8 484
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	42 338	Municipalité de Saint-Philippe	107 146
Municipalité de Saint-Magloire	13 208	Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	19 556
Municipalité de Saint-Malo	11 237	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	4 359
Municipalité de Saint-Marcel	7 143	Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	21 817
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	13 822	Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	11 908
Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	37 463	Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets	42 846
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	96 670	Municipalité de Saint-Placide	44 127
Municipalité de Saint-Mathieu	40 749	Municipalité de Saint-Polycarpe	44 164
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil	54 887	Municipalité de Saint-Prime	38 014
Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana	17 210	Municipalité de Saint-Prosper	121 582
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc	37 493	Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain	14 084
Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	35 532	Municipalité de Saint-Raphaël	56 484
Municipalité de Saint-Médard	3 794	Municipalité de Saint-René-de-Matane	58 353
Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	37 034	Municipalité de Saint-Robert	41 322
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	147 416	Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin	38 057
Municipalité de Saint-Modeste	14 344	Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	118 600
		Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	45 878
		Municipalité de Saint-Roch-Ouest	9 385
		Municipalité de Saint-Romain	20 340

Municipalité de Saint-Sébastien	15 256	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir	28 410
Municipalité de Saint-Siméon	23 901	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	13 303
Municipalité de Saint-Simon	22 162	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	40 630
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	7 325	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle	13 263
Municipalité de Saint-Sixte	6 290	Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	42 312
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine)	21 619	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	37 258
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté des Chenaux)	23 069	Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	37 242
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka	32 413	Municipalité de Sainte-Aurélie	17 350
Municipalité de Saint-Sylvère	15 482	Municipalité de Sainte-Barbe	26 001
Municipalité de Saint-Sylvestre	16 933	Municipalité de Sainte-Béatrix	29 166
Municipalité de Saint-Télesphore	23 852	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	33 406
Municipalité de Saint-Théophile	19 517	Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	96 500
Municipalité de Saint-Thomas	55 258	Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley	39 940
Municipalité de Saint-Thomas-Didyme	17 374	Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton	43 838
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	23 024	Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton	18 255
Municipalité de Saint-Ubalde	59 847	Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	9 540
Municipalité de Saint-Ulric	28 581	Municipalité de Sainte-Claire	91 358
Municipalité de Saint-Urbain-Premier	23 127	Municipalité de Sainte-Clotilde	28 660
Municipalité de Saint-Valentin	10 952	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce	11 397
Municipalité de Saint-Valère	19 748	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	30 625
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton	34 255	Municipalité de Sainte-Croix	98 741
Municipalité de Saint-Vallier	18 527	Municipalité de Sainte-Elisabeth-de-Warwick	8 449
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	3 995	Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	42 609
Municipalité de Saint-Vianney	8 875	Municipalité de Sainte-Eulalie	19 523
Municipalité de Saint-Victor	68 594	Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	14 914
Municipalité de Saint-Wenceslas	22 900	Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de L'Islet)	4 139
Municipalité de Saint-Zacharie	27 114	Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de Matane)	22 977
Municipalité de Saint-Zénon	59 189		
Municipalité de Saint-Zotique	90 333		
Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	30 559		
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	21 256		

Municipalité de Sainte-Florence	4 990	Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	12 138
Municipalité de Sainte-Françoise	7 194	Municipalité de Sainte-Thècle	42 334
Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé	37 404	Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	36 546
Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville	12 231	Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	12 189
Municipalité de Sainte-Hedwidge	32 383	Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	38 414
Municipalité de Sainte-Hélène	39 100	Municipalité de Sayabec	27 826
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	30 916	Municipalité de Scott	43 517
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	9 573	Municipalité de Shannon	68 418
Municipalité de Sainte-Julienne	187 699	Municipalité de Shawville	32 533
Municipalité de Sainte-Justine	55 430	Municipalité de Sheenboro	14 886
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	20 625	Municipalité de Shigawake	5 497
Municipalité de Sainte-Luce	156 677	Municipalité de Stanbridge Station	7 465
Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard	6 060	Municipalité de Standbridge East	11 109
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides	32 335	Municipalité de Stanstead-Est	18 357
Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	6 538	Municipalité de Stoke	40 703
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare	18 494	Municipalité de Stornoway	27 429
Municipalité de Sainte-Marguerite-Marie	3 515	Municipalité de Taschereau	11 453
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford	12 313	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	34 178
Municipalité de Sainte-Marthe	24 735	Municipalité de Thorne	10 531
Municipalité de Sainte-Martine	76 022	Municipalité de Tingwick	26 811
Municipalité de Sainte-Mélanie	56 393	Municipalité de Tourville	27 752
Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est)	36 152	Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	13 430
Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska)	18 153	Municipalité de Trois-Rives	35 023
Municipalité de Sainte-Paule	9 075	Municipalité de Val-Alain	20 531
Municipalité de Sainte-Perpétue	77 231	Municipalité de Val-Brillant	17 953
Municipalité de Sainte-Rita	6 678	Municipalité de Val-des-Bois	21 101
Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	13 509	Municipalité de Val-des-Lacs	26 860
Municipalité de Sainte-Sabine	20 265	Municipalité de Val-des-Monts	138 193
Municipalité de Sainte-Sophie	154 293	Municipalité de Val-Joli	32 188
		Municipalité de Val-Morin	61 352
		Municipalité de Val-Saint-Gilles	4 700
		Municipalité de Vallée-Jonction	73 017
		Municipalité de Venise-en-Québec	38 259
		Municipalité de Verchères	98 022
		Municipalité de Villeroy	13 173
		Municipalité de Waltham	20 853

Municipalité de Weedon	65 779	Municipalité régionale de comté de La Mitis	4 635
Municipalité de Wentworth-Nord	59 232	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	20 934
Municipalité de Wickham	56 720	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	2 875
Municipalité de Wotton	32 740	Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	2 069
Municipalité de Yamachiche	71 951	Municipalité régionale de comté de Manicouagan	33 179
Municipalité de Yamaska	64 459	Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	35 758
Municipalité des Bergeronnes	17 194	Municipalité régionale de comté de Matane	4 764
Municipalité des Cèdres	100 346	Municipalité régionale de comté de Matawinie	29 232
Municipalité des Coteaux	102 498	Municipalité régionale de comté de Mékinac	19 350
Municipalité des Éboulements	22 023	Municipalité régionale de comté de Minganie	0
Municipalité des Escoumins	39 928	Municipalité régionale de comté de Pontiac	12 440
Municipalité des Hauteurs	10 299	Municipalité régionale de comté de Portneuf	5 745
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	929 468	Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	0
Municipalité des Méchins	18 715	Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	17 333
Municipalité régionale de comté d'Abitibi	6 530	Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	17 076
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	5 569	Municipalité régionale de comté des Basques	156
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	13 675	Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	27 572
Municipalité régionale de comté d'Avignon	0	Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	49 430
Municipalité régionale de comté de Bonaventure	932	Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent	0
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau	0	Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	0
Municipalité régionale de comté de Charlevoix	1 227	Paroisse d'Hérouxville	23 729
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	7 208	Paroisse de Brébeuf	18 071
Municipalité régionale de comté de Kamouraska	1 182	Paroisse de Calixa-Lavallée	11 347
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	8 916	Paroisse de Courcelles	13 145
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	823	Paroisse de Disraeli	13 252
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	9 632	Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	82 519
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie	6 888		
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	2 270		
Municipalité régionale de comté de La Matapédia	14 308		

Paroisse de L'Épiphanie	91 198	Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis	12 924
Paroisse de La Doré	64 848	Paroisse de Saint-Charles-Garnier	4 292
Paroisse de La Durantaye	13 953	Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	46 848
Paroisse de La Rédemption	7 109	Paroisse de Saint-Clément	15 937
Paroisse de La Trinité-des-Monts	6 871	Paroisse de Saint-Cléophas	5 077
Paroisse de Lac-aux-Sables	33 667	Paroisse de Saint-Côme	38 793
Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	13 485	Paroisse de Saint-Cyprien	7 936
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	11 344	Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard	13 772
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	19 344	Paroisse de Saint-Damase	6 539
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	3 077	Paroisse de Saint-Damien	41 259
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	18 309	Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland	91 291
Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	111 011	Paroisse de Saint-Denis	9 547
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	14 168	Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	60 722
Paroisse de Packington	14 653	Paroisse de Saint-Didace	25 464
Paroisse de Parisville	9 524	Paroisse de Saint-Donat	17 401
Paroisse de Plessisville	41 245	Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham	11 457
Paroisse de Ragueneau	80 121	Paroisse de Saint-Édouard	22 096
Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus	12 885	Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	11 883
Paroisse de Saint-Adelme	7 482	Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	26 848
Paroisse de Saint-Adelphe	19 230	Paroisse de Saint-Éloi	7 036
Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs	4 533	Paroisse de Saint-Elphège	8 478
Paroisse de Saint-Alexis	16 466	Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	83 085
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	102 489	Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière	6 615
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	67 477	Paroisse de Saint-Eusèbe	12 553
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	68 177	Paroisse de Saint-Fabien	84 747
Paroisse de Saint-Anicet	44 304	Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet	52 187
Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	6 934	Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	66 657
Paroisse de Saint-Antonin	82 250	Paroisse de Saint-Frédéric	19 110
Paroisse de Saint-Arsène	28 441	Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon	69 359
Paroisse de Saint-Augustin	7 536	Paroisse de Saint-Gérard-Majella	7 303
Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn	48 707	Paroisse de Saint-Germain	15 324
Paroisse de Saint-Barnabé	25 039	Paroisse de Saint-Gilbert	4 430
Paroisse de Saint-Barthélemy	38 554	Paroisse de Saint-Gilles	26 405
Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	28 699	Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset	3 671
		Paroisse de Saint-Hilarion	16 699
		Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola	43 215

Paroisse de Saint-Irénée	20 442	Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage	18 264
Paroisse de Saint-Isidore	62 517	Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski	51 317
Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	4 393	Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	17 268
Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur	23 995	Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester	7 935
Paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg	6 076	Paroisse de Saint-Nérée	24 870
Paroisse de Saint-Joachim	30 013	Paroisse de Saint-Norbert	19 565
Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford	27 443	Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	9 202
Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud	16 928	Paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	24 430
Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska	9 697	Paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth	16 402
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	31 432	Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington	43 461
Paroisse de Saint-Jules	16 042	Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	5 982
Paroisse de Saint-Justin	31 081	Paroisse de Saint-Philémon	41 266
Paroisse de Saint-Lambert	6 009	Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri	19 947
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	136 807	Paroisse de Saint-Pie-de-Guire	9 639
Paroisse de Saint-Léandre	7 657	Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste	13 342
Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	25 376	Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	19 201
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de La Matapédia)	12 125	Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	11 159
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de Maskinongé)	18 043	Paroisse de Saint-René	29 802
Paroisse de Saint-Liguori	29 507	Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	11 384
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague	20 778	Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	13 373
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	38 589	Paroisse de Saint-Rosaire	12 320
Paroisse de Saint-Lucien	22 963	Paroisse de Saint-Samuel	25 971
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham	17 527	Paroisse de Saint-Sébastien	21 916
Paroisse de Saint-Malachie	24 629	Paroisse de Saint-Sévère	8 534
Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery	46 375	Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Mékinac)	44 997
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	11 792	Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche)	8 787
Paroisse de Saint-Marcellin	9 583	Paroisse de Saint-Siméon	53 444
Paroisse de Saint-Martin	26 541	Paroisse de Saint-Simon	7 429
Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	14 577	Paroisse de Saint-Sulpice	62 683
Paroisse de Saint-Maurice	112 197	Paroisse de Saint-Tharcisius	7 743
Paroisse de Saint-Michel	37 700	Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton	27 819
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	24 055	Paroisse de Saint-Thuribe	4 786
Paroisse de Saint-Moïse	8 622	Paroisse de Saint-Urbain	20 228
Paroisse de Saint-Narcisse	45 019		

Paroisse de Saint-Valérien	35 534	Village d'Abercorn	9 838
Paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	4 777	Village d'Angliers	7 845
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval	19 824	Village d'Ayer's Cliff	27 466
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	23 140	Village d'Hébertville-Station	59 220
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	35 235	Village de Baie-Trinité	13 645
Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs	49 645	Village de Brome	4 659
Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton	11 194	Village de Chute-aux-Outardes	50 560
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults	15 190	Village de Fort-Coulonge	36 436
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard	6 584	Village de Godbout	6 521
Paroisse de Sainte-Christine	13 365	Village de Grandes-Piles	16 387
Paroisse de Sainte-Élisabeth	37 303	Village de Grenville	41 557
Paroisse de Sainte-Famille	13 921	Village de Hemmingford	13 585
Paroisse de Sainte-Flavie	15 165	Village de Kingsbury	9 439
Paroisse de Sainte-Françoise	8 274	Village de La Guadeloupe	49 234
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	27 497	Village de Lac-Poulin	3 575
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier	38 232	Village de Lac-Saguay	15 307
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg	9 271	Village de Laurier-Station	78 423
Paroisse de Sainte-Hénédine	27 889	Village de Lawrenceville	18 795
Paroisse de Sainte-Irène	7 173	Village de Marsoui	22 855
Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	5 923	Village de Massueville	26 938
Paroisse de Sainte-Louise	10 856	Village de Mont-Saint-Pierre	4 485
Paroisse de Sainte-Marguerite	23 161	Village de North Hatley	30 444
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	57 813	Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	20 168
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé	20 417	Village de Pointe-aux-Outardes	47 052
Paroisse de Sainte-Perpétue	16 526	Village de Pointe-des-Cascades	23 919
Paroisse de Sainte-Praxède	11 221	Village de Pointe-Fortune	7 539
Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord	10 972	Village de Pointe-Lebel	24 624
Paroisse de Sainte-Sabine	6 914	Village de Portage-du-Fort	4 706
Paroisse de Sainte-Séraphine	10 019	Village de Price	60 997
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	17 226	Village de Roxton Falls	27 574
Paroisse de Sainte-Ursule	21 059	Village de Saint-Alexis	22 593
Paroisse de Saints-Anges	17 069	Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	7 988
Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens	7 027	Village de Saint-Célestin	29 459
Paroisse de Senneterre	36 070	Village de Saint-Noël	4 708
Paroisse de Très-Saint-Sacrement	31 471	Village de Saint-Pierre	6 603
Paroisse de Val-Racine	12 522	Village de Sainte-Jeanne-d'Arc	34 533
		Village de Sainte-Madeleine	45 978
		Village de Sainte-Pétronille	19 600

Village de Senneville	56 673	Ville de Beloeil	489 036
Village de Stukely-Sud	21 766	Ville de Berthierville	139 020
Village de Tadoussac	28 325	Ville de Blainville	1 155 429
Village de Tring-Jonction	18 710	Ville de Boisbriand	761 197
Village de Val-David	94 548	Ville de Bois-des-Filion	246 361
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	32 505	Ville de Bonaventure	92 740
Village de Warden	7 993	Ville de Boucherville	754 416
Village nordique d'Akulivik	137 864	Ville de Bromont	166 501
Village nordique d'Aupaluk	76 618	Ville de Brossard	1 121 414
Village nordique d'Inukjuak	218 224	Ville de Brownsburg-Chatham	199 691
Village nordique d'Ivujivik	84 803	Ville de Cabano-Notre-Dame-du-Lac	281 295
Village nordique d'Umiujaq	115 451	Ville de Candiac	457 183
Village nordique de Kangiqsualujuaq	142 242	Ville de Cap-Chat	151 064
Village nordique de Kangiqsujuaq	134 237	Ville de Cap-Santé	41 869
Village nordique de Kangirsuk	137 081	Ville de Carignan	136 201
Village nordique de Kuujuaq	493 974	Ville de Carleton-sur-Mer	99 208
Village nordique de Kuujuarapik	176 759	Ville de Causapscal	39 034
Village nordique de Puvirnituq	237 990	Ville de Chambly	515 658
Village nordique de Quaqtaq	109 934	Ville de Chandler	367 952
Village nordique de Salluit	206 902	Ville de Chapais	221 553
Village nordique de Tasiujaq	85 207	Ville de Charlemagne	171 535
Ville d'Acton Vale	205 344	Ville de Châteauguay	1 138 795
Ville d'Alma	1 559 216	Ville de Château-Richer	127 614
Ville d'Amos	421 190	Ville de Chibougamau	440 138
Ville d'Amqui	240 560	Ville de Clermont	43 124
Ville d'Asbestos	118 219	Ville de Coaticook	165 359
Ville d'East Angus	188 177	Ville de Contrecoeur	138 038
Ville d'Estérel	26 226	Ville de Cookshire-Eaton	134 839
Ville d'Otterburn Park	222 662	Ville de Coteau-du-Lac	151 199
Ville de Baie-Comeau	657 553	Ville de Côte-Saint-Luc	391 517
Ville de Baie-D'Urfé	87 051	Ville de Cowansville	338 577
Ville de Baie-Saint-Paul	224 280	Ville de Danville	138 844
Ville de Barkmere	6 953	Ville de Daveluyville	22 622
Ville de Beaconsfield	282 096	Ville de Dégelis	142 097
Ville de Beauceville	112 600	Ville de Delson	212 534
Ville de Beauharnois	237 837	Ville de Desbiens	17 966
Ville de Beaupré	124 163	Ville de Deux-Montagnes	480 651
Ville de Bécancour	295 824	Ville de Disraeli	124 895
Ville de Bedford	105 151	Ville de Dolbeau-Mistassini	558 601
Ville de Belleterre	4 843	Ville de Dollard-Des Ormeaux	1 109 951

Ville de Donnacona	174 824	Ville de Lebel-sur-Quévillon	74 491
Ville de Dorval	534 224	Ville de Léry	30 744
Ville de Drummondville	1 837 399	Ville de Lévis	4 561 198
Ville de Dunham	67 209	Ville de Longueuil	5 985 932
Ville de Duparquet	34 292	Ville de Lorraine	174 416
Ville de Farnham	348 866	Ville de Louiseville	236 601
Ville de Fermont	81 583	Ville de Macamic	106 322
Ville de Forestville	61 267	Ville de Magog	366 570
Ville de Fossambault-sur-le-Lac	48 656	Ville de Malartic	170 050
Ville de Gaspé	844 769	Ville de Maniwaki	94 497
Ville de Gatineau	6 672 833	Ville de Marieville	273 889
Ville de Gracefield	70 290	Ville de Mascouche	1 488 829
Ville de Granby	1 530 018	Ville de Matagami	59 081
Ville de Grande-Rivière	103 264	Ville de Matane	869 622
Ville de Hampstead	116 505	Ville de Mercier	177 407
Ville de Hudson	152 924	Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	73 490
Ville de Huntingdon	71 462	Ville de Métis-sur-Mer	50 297
Ville de Joliette	463 502	Ville de Mirabel	620 873
Ville de Kingsey Falls	38 032	Ville de Mont-Joli	241 333
Ville de Kirkland	355 677	Ville de Mont-Laurier	507 993
Ville de L'Ancienne-Lorette	396 036	Ville de Montmagny	382 719
Ville de L'Assomption	469 072	Ville de Montréal	72 449 580
Ville de L'Épiphanie	112 144	Ville de Montréal-Est	217 334
Ville de L'Île-Cadieux	6 725	Ville de Montréal-Ouest	85 178
Ville de L'Île-Dorval	3 903	Ville de Mont-Royal	449 133
Ville de L'Île-Perrot	365 634	Ville de Mont-Saint-Hilaire	295 039
Ville de La Malbaie	324 682	Ville de Mont-Tremblant	302 279
Ville de La Pocatière	141 513	Ville de Murdochville	38 185
Ville de La Prairie	408 463	Ville de Neuville	51 524
Ville de La Sarre	196 144	Ville de New Richmond	73 549
Ville de La Tuque	222 784	Ville de Nicolet	390 041
Ville de Lac-Brome	200 310	Ville de Normandin	99 900
Ville de Lac-Delage	13 174	Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	173 316
Ville de Lachute	565 815	Ville de Notre-Dame-des-Prairies	242 234
Ville de Lac-Mégantic	238 534	Ville de Paspébiac	105 017
Ville de Lac-Saint-Joseph	18 629	Ville de Percé	149 102
Ville de Lac-Sergent	8 330	Ville de Pincourt	327 021
Ville de Laval	10 020 660	Ville de Plessisville	241 908
Ville de Lavaltrie	395 763	Ville de Pohénégamook	191 635

Ville de Pointe-Claire	924 692	Ville de Saint-Raymond	246 792
Ville de Pont-Rouge	187 299	Ville de Saint-Rémi	158 275
Ville de Port-Cartier	312 267	Ville de Saint-Sauveur	184 506
Ville de Portneuf	147 329	Ville de Saint-Tite	71 982
Ville de Prévost	163 245	Ville de Sainte-Adèle	225 518
Ville de Princeville	288 846	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	270 705
Ville de Québec	23 243 174	Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	62 037
Ville de Repentigny	2 035 644	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	262 374
Ville de Richelieu	98 838	Ville de Sainte-Anne-des-Monts	503 449
Ville de Richmond	125 758	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	571 028
Ville de Rimouski	2 154 551	Ville de Sainte-Catherine	275 191
Ville de Rivière-du-Loup	492 291	Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	249 554
Ville de Rivière-Rouge	144 383	Ville de Sainte-Julie	589 934
Ville de Roberval	191 643	Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	69 479
Ville de Rosemère	354 136	Ville de Sainte-Marie	414 808
Ville de Rouyn-Noranda	868 461	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	281 953
Ville de Saguenay	6 777 437	Ville de Sainte-Thérèse	565 267
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	444 053	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	1 129 336
Ville de Saint-Basile	61 914	Ville de Schefferville	64 888
Ville de Saint-Basile-le-Grand	325 701	Ville de Scotstown	33 710
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	556 931	Ville de Senneterre	88 735
Ville de Saint-Césaire	108 738	Ville de Sept-Îles	962 454
Ville de Saint-Constant	568 744	Ville de Shawinigan	2 182 755
Ville de Saint-Eustache	1 036 346	Ville de Sherbrooke	6 802 081
Ville de Saint-Félicien	233 482	Ville de Sorel-Tracy	1 212 654
Ville de Saint-Gabriel	85 617	Ville de Stanstead	124 859
Ville de Saint-Georges	1 155 899	Ville de Sutton	109 140
Ville de Saint-Hyacinthe	1 425 423	Ville de Témiscaming	73 851
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 467 372	Ville de Terrebonne	3 556 761
Ville de Saint-Jérôme	1 838 464	Ville de Thetford Mines	718 863
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	86 946	Ville de Thurso	57 575
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	50 984	Ville de Trois-Pistoles	177 920
Ville de Saint-Lambert	249 196	Ville de Trois-Rivières	6 481 165
Ville de Saint-Lazare	277 468	Ville de Valcourt	98 772
Ville de Saint-Lin-Laurentides	324 940	Ville de Val-d'Or	1 395 544
Ville de Saint-Marc-des-Carrières	56 171	Ville de Varennes	451 197
Ville de Saint-Ours	39 634	Ville de Vaudreuil-Dorion	639 409
Ville de Saint-Pamphile	33 140		
Ville de Saint-Pascal	118 513		
Ville de Saint-Pie	97 575		

Ville de Victoriaville	633 765
Ville de Ville-Marie	44 952
Ville de Warwick	216 319
Ville de Waterloo	273 896
Ville de Waterville	85 500
Ville de Westmount	582 445
Ville de Windsor	167 316».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54841

Gouvernement du Québec

## Décret 1190-2010, 15 décembre 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret n<sup>o</sup> 213-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2009,

avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 février 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par l'insertion, dans la définition de « mine » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« De même, les ateliers, usines de traitement, usines de bouletage ainsi que les ouvrages terrestres, tels que les convoyeurs, pipe-lines, routes, chemins de fer appartenant à une entreprise minière et utilisés aux fins de son exploitation, qui sont situés hors du site d'exploration ou d'extraction, font partie d'une mine. ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « et de recharge » par « avec détendeur et d'un boyau de recharge ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 900). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « avec masques complets » par « à oxygène sous pression, » et de « 90 » par « 60 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un appareil à lecture directe pour l'évaluation des gaz comprenant au moins des capteurs de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, d'oxygène et de gaz combustibles; de plus, cet appareil ou un autre appareil doit être muni de capteurs d'autres gaz selon les risques inhérents à la mine souterraine; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 litres (0, 2 pied cube) » par « 10 litres (0,35 pied cube) »;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une civière en forme de panier dont le contenu est conforme à l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un système de cordage approprié permettant d'évacuer une victime d'une ouverture d'excavation faisant un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale. ».

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° des appareils de protection respiratoire autonomes d'une durée minimale d'utilisation de 60 minutes; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.2, », de « 127, ».**6.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 90 » par « 60 ».**7.** L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Une salle de refuge doit être aménagée sur tout niveau souterrain en exploitation d'où il n'est pas possible, après que le système d'alarme ait été déclenché, d'atteindre une autre salle de refuge ou la surface dans un délai, soit de 30 minutes pour une mine dont l'exploitation a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1993, soit de 20 minutes pour celle dont l'exploitation a débuté à compter de cette date.

Pour tout nouveau développement ou pour toute mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du 20 janvier 2011, une salle de refuge doit être aménagée à la distance la plus courte, à partir d'un poste de travail, entre 1000 mètres (3 280 pieds) et un parcours de 15 minutes à pied. ».

**8.** L'article 127 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° disposer d'au moins un cabinet d'aisance portatif; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° être munie d'une canalisation d'air comprimé conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou, si cela s'avère impossible en raison notamment des conditions de pergélisol, être munie d'un système d'apport d'oxygène à débit contrôlé permettant de retirer le dioxyde de carbone de l'air ambiant selon le nombre de travailleurs que peut contenir la salle; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « scellant », de « ignifuge »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe et des alinéas suivants :

« 10° à compter du 20 janvier 2011, être munie d'un sas conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le système prévu au paragraphe 7° doit :

1° avoir une autonomie minimale de 70 heures pour le nombre de travailleurs qui peuvent être présents dans la salle;

2° faire l'objet d'un programme mensuel d'entretien préventif dont les résultats sont consignés dans un registre.

De plus, les travailleurs sous terre doivent recevoir une formation sur l'utilisation de ce système. ».

**9.** L'article 269 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque le mouvement du transporteur est commandé en mode automatique ou semi-automatique. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.1.** Un appareil téléphonique reliant la surface, muni d'une fiche de raccord téléphonique pour le sauvetage minier, doit être installé sur le mur extérieur du sas de toute salle de refuge construite à compter du 20 janvier 2011. ».

**11.** L'article 288.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Lorsque tel est le cas, les normes et les conditions suivantes doivent être respectées : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la machine d'extraction doit être munie d'un dispositif de supervision de l'état du câble en continu, lequel doit pouvoir détecter une perte soudaine de la section du câble et entraîner l'arrêt de la machine d'extraction si cette perte dépasse 10 %. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**12.** L'article 305 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, un système de suivi électromagnétique du câble peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 1° et un examen électromagnétique peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 3°. ».

**13.** L'article 358 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou aux rayons X » par « et à un examen aux particules magnétiques fluorescentes ».

**14.** L'article 415.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , à moins que le site ne soit muni d'un système d'extinction automatique ».

**15.** L'article 423 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5° de la version anglaise, de « loading area » par « place of loading ».

**16.** L'article 433 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, le transporteur lui-même est considéré comme un récipient aux fins du transport des explosifs si ses surfaces intérieures sont constituées d'un matériau anti-étincelle. ».

**17.** L'article 460 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

6° être vérifiée pour en assurer la conductivité et à cette fin, l'usage d'un détonateur électrique est interdit. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54855

## Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale

### CHAPITRE III

#### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**32. Définition** – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

**33. Dépôt auprès du directeur de la législation** – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

**34. Documents requis** – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**35. Délai d'adoption** – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période. 2009.04.21 (Voir art. 265 R.A.N.)

**36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec*** – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**37. Avis dans un journal** – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

**38. Rapport du directeur de la législation** – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

**39. Registre** – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

**40. Convocation des intéressés** – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

**41. Publication annuelle des règles** – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

## Extrait du règlement de l'Assemblée Nationale

### TITRE III

#### CHAPITRE IV

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**264. Préavis** – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

**265. Rapport du directeur de la législation** – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

**266. Préambule** – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

**267. Consultation et étude en commission** – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

**268. Adoption du principe et du projet de loi** – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

**269. Temps de parole** – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

54664

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution numéro AR-2380 du 1<sup>er</sup> novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2657 du 16 décembre 2010, la Société a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

MARIE-ANNE TAWIL  
*La présidente du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance  
automobile du Québec*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 151.1)

**1.** Le Règlement sur les contributions d'assurance est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1<sup>er</sup> novembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 2125A), ont été apportées par le règlement édicté par la résolution numéro AR-2603 du 16 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2, 25). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« ANNEXE I  
(a. 2, par. 3°)

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988

<b>DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME<sup>1</sup></b>	<b>MARQUE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>ANNÉE</b>
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

<sup>1</sup> L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2011.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes

— Affaires du Conseil d'administration et  
assemblées générales de l'Ordre  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'ordre des chimistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *e* et a. 94, par. *a* et *b*)

**1.** L'article 3.00 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16 » par « 9 » et dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 8 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54935

\* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 1) ont été apportées par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 décembre 1994. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes

— Division du territoire du Québec en régions  
aux fins des élections au Conseil d'administration  
de l'Ordre  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit :

« en 3 régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région du Centre;
- c) la région de l'Ouest »

\* La seule modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 10) a été apportée par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 26 mai 2005, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2454).

par ce qui suit :

« en deux régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région de l'Ouest ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9, 10, 11 et 12 » par « 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 17 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Deux administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est et cinq pour la région de l'Ouest. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54934

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes

#### — Élection au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 scrutateurs et 3 » par « 3 scrutateurs et 2 ».

**2.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « leur » par « leurs ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54936

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

\* Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1692-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8858), n'a pas été modifié depuis.

## Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a, e et f)

### SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

**1.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est de 17.

### SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**2.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

**4.** Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**5.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 35 membres.

### SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

**6.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54941

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement, aux articles 1 et 2, de « Région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent » par « Région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54940

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 140), n'a jamais été modifié.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des  
professions du Québec,  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« **14.** À l'élection de 2011 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

1° 3 administrateurs dans la région de Montréal;

2° 1 administrateur dans la région de l'Estrie;

3° 1 administrateur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

5° 1 administrateur dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue.

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 133), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 42). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

À l'élection de 2013 et à tous les 4 ans par la suite, il y a élection des administrateurs suivants :

- 1° 2 administrateurs dans la région de Montréal;
- 2° 1 administrateur dans la région de la Montérégie;
- 3° 1 administrateur dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;
- 4° 1 administrateur dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- 5° 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. ».

**2.** Malgré l'article 14 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, tel que remplacé par l'article 1 du présent règlement, à l'élection de 2011, il y a également élection d'un administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat de 2 ans.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Assistance médicale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose certaines règles relatives au paiement des soins de psychologie et un nouveau tarif horaire pour ces soins. Il ajoute en outre une nouvelle annexe IV concernant le contenu des rapports que les psychologues doivent transmettre.

L'impact de ce règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable compte tenu de la faible proportion que représentent les débours des soins de psychologie par rapport aux débours totaux enregistrés pour les frais d'assistance médicale et de réadaptation en 2009, soit 1,4 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Colette Toutant, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3008, poste 2262, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié, à l'article 11, par le remplacement de « dispensateur » par « fournisseur ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante :

#### « §3. Règles particulières à la psychologie et à la neuropsychologie

**17.1** La Commission assume le coût des soins de psychologie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

**17.2** La Commission paye suivant le montant prévu à l'annexe I pour les soins de psychologie et de neuropsychologie si elle et le médecin qui a charge du travailleur ont reçu pour chaque travailleur un rapport d'évaluation et lorsqu'il y a intervention, un rapport d'évolution le cas échéant, et un rapport final d'intervention.

Un rapport d'évolution doit être complété pour chaque période de 10 heures d'intervention. Si l'intervention se termine à l'intérieur ou à la fin d'une période de 10 heures, seul un rapport final doit être complété.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre qui donne lieu au rapport.

**17.3** Tout rapport visé à l'article 17.2 doit contenir les informations prévues à l'annexe IV et être signé par le psychologue qui a fourni les soins. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, G.O. 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 368-2009 du 25 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1713). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement sous « Psychologie » de « Soins de psychologie, tarif horaire 65,00 \$ » par « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ »;

**4.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, à la suite de « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS », de « DE PHYSIOTHÉRAPIE ET D'ERGOTHÉRAPIE »;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 1, de « dispensateur » par « fournisseur ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe IV :

« ANNEXE IV  
(a.17.3)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU  
DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE  
NEUROPSYCHOLOGIE

1. Un rapport d'évaluation, un rapport d'évolution et un rapport final d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone, l'adresse du travailleur et le numéro de dossier de la Commission;

2° le nom, le numéro de permis du psychologue, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur de services ou, le cas échéant, de groupe;

3° la signature du psychologue qui a fourni les soins et la date de cette signature;

4° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro de son permis d'exercice;

5° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation;

6° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur donnant lieu à la référence ou, le cas échéant, le motif de cette référence.

2. Un rapport d'évaluation doit de plus contenir les informations suivantes :

1° la date des rencontres d'évaluation;

2° l'histoire du cas et les antécédents pertinents qui peuvent avoir un impact sur le plan de traitement;

3° les facteurs intrinsèques et extrinsèques à la lésion professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement psychologique et social du travailleur et son retour au travail;

4° la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

5° la problématique relative à la lésion professionnelle et ses impacts sur le retour au travail;

6° la nature, les dates et la fréquence des activités réalisées incluant les tests effectués, le cas échéant;

7° l'analyse de l'ensemble des données, des observations et, le cas échéant, des résultats des tests effectués;

8° les conclusions de l'évaluation et les recommandations;

9° dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie : les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

10° en cas d'intervention, un plan d'intervention individualisé contenant, entre autres, les éléments suivants :

i. l'approche clinique et les méthodes thérapeutiques envisagées;

ii. les objectifs visés par l'intervention;

iii. les activités thérapeutiques à réaliser;

iv. la participation attendue du travailleur;

v. les moyens pour mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé;

vi. le pronostic d'atteinte de résultats;

vii. la date prévue du début de l'intervention;

viii. le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

3. Un rapport d'évolution doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° les dates des rencontres pour chaque période d'intervention de 10 heures;

2° le rappel des objectifs visés par l'intervention;

3° les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4° l'évaluation des progrès du travailleur en fonction des objectifs visés;

5° la perception du travailleur de ses progrès en fonction des objectifs visés;

6° les modifications à apporter au plan d'intervention individualisé et les recommandations, s'il y a lieu;

7° le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

4. Un rapport final d'intervention doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° les dates des rencontres depuis le dernier rapport;

2° la problématique relative à la lésion professionnelle identifiée lors de l'évaluation initiale;

3° les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4° la perception du travailleur en relation avec l'atteinte des objectifs;

5° l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs visés incluant les facteurs intrinsèques et extrinsèques ayant contribué ou fait obstacle à l'atteinte de ces objectifs;

6° les motifs de fin d'intervention. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54838

## Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications en matière d'aide financière de dernier recours qui visent principalement à mettre en oeuvre des engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015.

Afin de valoriser le travail et favoriser l'autonomie financière des prestataires de la solidarité sociale, ce projet de règlement vise à prolonger de 6 à 48 mois le droit au carnet de réclamation pour les familles composées de deux adultes prestataires du Programme de solidarité sociale, comme c'est déjà le cas pour les adultes seuls. De même, il prévoit l'abolition des conditions d'admissibilité et de maintien du carnet de réclamation relatives au seuil maximal de 1 500 \$ applicable à certains revenus.

Afin de soutenir le revenu des personnes défavorisées et renforcer le filet de sécurité sociale, le projet de règlement prévoit l'indexation annuelle automatique de certains montants prévus au règlement, dont la prestation de base du Programme d'aide sociale, l'allocation pour contraintes temporaires et l'allocation de solidarité sociale, selon le facteur d'indexation et la règle d'arrondissement établis selon la Loi sur les impôts. Il propose aussi d'ajuster annuellement notamment, la prestation de base de l'adulte seul ou de l'adulte membre de la famille qui habite la même unité de logement que son père ou sa mère et celle applicable au conjoint d'un étudiant inadmissible dans la même situation, afin de maintenir l'écart actuel avec la prestation de base.

Ce projet vise également à bonifier l'exclusion partielle du revenu de pension alimentaire réalisé par la famille qui compte au moins un enfant à charge, de 100 \$ par mois par famille avec enfants à charge, à 100 \$ par mois par enfant à charge.

Enfin, ce projet de règlement prévoit que les coordonnées du Service des pensions alimentaires seront dorénavant mentionnées sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 644-0739; télécopieur : 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>, a. 133 et 136)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48 par le suivant :

« 3<sup>o</sup> pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille; ».

**2.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus de travail de l'adulte seul ou de la famille visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins. ».

**3.** Le paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21<sup>o</sup> jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois par enfant à charge, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille; ».

**4.** L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **174.** Pour l'application de l'article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site Internet du ministère. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 177, de ce qui suit :

### « SECTION III MAJORATION DES PRESTATIONS

« **177.1** Les montants visés au troisième alinéa sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Les montants suivants font l'objet de l'augmentation prévue au premier alinéa :

- 1<sup>o</sup> celui prévu au deuxième alinéa de l'article 52;
- 2<sup>o</sup> les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 52;
- 3<sup>o</sup> celui prévu au quatrième alinéa de l'article 52;
- 4<sup>o</sup> celui prévu au deuxième alinéa de l'article 53;
- 5<sup>o</sup> les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 53;
- 6<sup>o</sup> celui prévu au quatrième alinéa de l'article 53;

7<sup>o</sup> ceux prévus à l'article 56;

8<sup>o</sup> le premier montant prévu à l'article 59;

9<sup>o</sup> ceux prévus aux articles 60, 64 et au deuxième alinéa de l'article 75;

10<sup>o</sup> celui prévu au deuxième alinéa de l'article 116;

11<sup>o</sup> les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 116;

12<sup>o</sup> celui prévu au quatrième alinéa de l'article 116;

13<sup>o</sup> ceux prévus aux articles 132, 156 et 157.

**177.2** Les deuxième, troisième, cinquième et sixième montants prévus au premier alinéa de l'article 53 sont de 5 000 \$ chacun, auxquels sont ajoutés respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième montants prévus au premier alinéa de l'article 132, tels qu'indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**177.3** Les montants prévus au premier alinéa de l'article 57 sont augmentés du montant nécessaire pour maintenir un écart de 100 \$ avec les montants des prestations de base prévues à l'article 56, telles qu'indexées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**177.4** Le deuxième montant prévu à l'article 59 est augmenté du montant nécessaire pour maintenir un écart de 50 \$ avec le premier montant prévu à l'article 59, tel qu'indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**177.5** Le ministre informe le public du résultat de l'indexation et de l'augmentation faites en vertu de la présente section dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**6.** Les articles 199 à 201 et 206 de ce règlement sont abrogés.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

54930

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Signalisation routière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le sens du message de quatre nouvelles silhouettes, soit celles du camion d'incendie, de la remorque fourgon, de la remorque plateau et du véhicule sur lequel est inscrit un chiffre, qui peuvent être représentées sur différents panneaux de signalisation.

Le projet de règlement propose une signalisation pour indiquer aux conducteurs la voie à emprunter lorsqu'ils circulent sur certaines routes ascendantes et une autre pour leur rappeler l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau. Sont également proposées les signalisations indiquant le début d'une zone où l'usage du frein moteur est interdit et indiquant l'obligation pour les conducteurs de certains véhicules lourds d'activer à la vitesse maximale prescrite le limiteur de vitesse de leur véhicule.

Le projet de règlement propose des dispositions transitoires pour maintenir l'application d'une signalisation jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou enlevée par la personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un chemin public.

Le projet de règlement propose enfin l'ajout, la renumérotation, le remplacement et le retrait de certains panneaux ou panonceaux, des mesures de concordances et des corrections.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, du Service de l'exploitation à la Direction du soutien aux opérations au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4490, poste 2484 et télécopieur : 418 644-6963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 14 décembre 2010

Le ministre des Transports,  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

**1.** L'article 4.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'ajout, après la silhouette du camion, de ce qui suit :

« La silhouette du camion d'incendie représente les véhicules d'urgence.



La silhouette de la remorque fourgon représente les remorques ou les semi-remorques fourgon, à savoir celles dont la carrosserie est fermée pour permettre le transport d'objets ou de marchandises.



La silhouette de la remorque plateau représente les remorques ou semi-remorques dont la carrosserie est ouverte, notamment les remorques à benne basculante et les remorques à bateau.



Lorsqu'elles sont utilisées pour régir le stationnement, les silhouettes de remorques représentent autant une remorque seule qu'un ensemble de véhicules routiers ayant une telle remorque.

La silhouette d'un véhicule sur lequel est inscrit un chiffre représente le nombre minimal de personnes qu'un véhicule doit transporter pour circuler sur une voie réservée au covoiturage.



**2.** L'article 7 du règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « internationales » par le mot « international ».

**3.** L'article 8 du règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Les panneaux P-20 signalant un céder le passage indiquent l'obligation de céder le passage à la circulation prioritaire. Le panneau P-20-1 est d'usage général alors que le panneau P-20-2 est installé aux approches d'un carrefour giratoire.



P-20-1



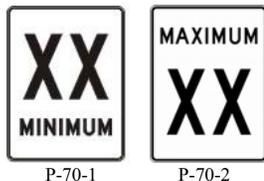
P-20-2

Ces panneaux ont la forme et les couleurs conformes à l'usage international. ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté du ministre des Transports du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (A.M., 2010-12) (2010, G.O. 2, 5503). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« 12. Les panneaux P-70-1 et P-70-2 signalant une limite de vitesse indiquent respectivement la limite de vitesse minimale ou maximale prescrite sur les autoroutes et autres chemins publics.



Le panneau P-70-3 signalant une limite de vitesse indique la limite de vitesse maximale prescrite dans une zone scolaire ainsi que les périodes durant lesquelles cette limite est applicable.



Le panneau P-70-4 signalant une limite de vitesse indique la limite de vitesse maximale prescrite pour un ensemble de rues homogènes comprises à l'intérieur d'un secteur généralement urbain.



5. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui suit : « P-115 » par ce qui suit : « P-115-1 »;

2° le remplacement du panneau par le suivant :



6. L'article 21 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui suit : « P-120-3 » par ce qui suit : « P-120-4 »;

2° le remplacement de tous les panneaux par les suivants :



7. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 » par ce qui suit : « 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 »;

2° le remplacement du panneau après le premier alinéa par le suivant :



3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 11 » par le nombre « 43 »;

4° le remplacement du panneau après le second alinéa par le suivant :



8. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui suit : « P-130-3 à P-130-14 et P-130-21, P-130-22 et P-130-28 à P-130-30 » par ce qui suit : « P-130-4 à P-130-14, P-130-21, P-130-22, P-130-28 à P-130-30, P-130-34, P-130-35 et P-130-59 »;

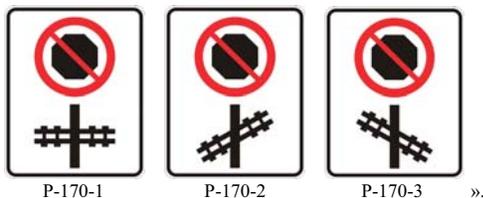
2° le remplacement de tous les panneaux par les suivants :



9. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. Les panneaux P-170 signalant un arrêt interdit sur un passage à niveau rappellent aux conducteurs l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau.



11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32 abrogé, du suivant :

« 32.1. Le panneau P-225 signalant un trajet obligatoire pour tous les véhicules indique aux conducteurs la voie qu'ils doivent emprunter pour circuler, sauf pour effectuer une manœuvre de dépassement. Ce panneau est utilisé à l'approche d'une route ascendante où les conducteurs empruntent la voie de droite pour circuler et celle de gauche pour dépasser.

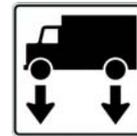


P-225 ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « un Règlement » par les mots « le Règlement »;

2° le remplacement du panneau par le suivant :



P-210 ».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau par le suivant :



P-320 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.0.1.** Le panneau P-135 signalant une interdiction d'utiliser le frein moteur d'un véhicule lourd indique aux conducteurs une zone où l'usage du frein moteur est interdit, conformément aux dispositions des articles 626 et 627 du Code de la sécurité routière.



P-135

**46.0.2.** Le panneau P-330 signalant l'obligation d'activer le limiteur de vitesse d'un véhicule lourd rappelle aux conducteurs des véhicules déterminés dans l'arrêté du ministre des Transports du 15 décembre 2008 (AM 2008-12) que le limiteur de vitesse dont a été muni le véhicule doit être activé, réglé et en état de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière.



P-330

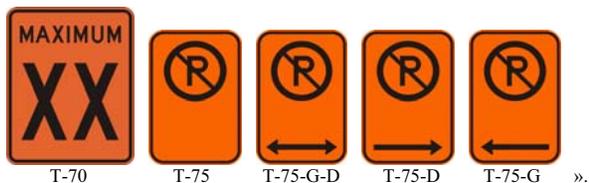
».

**15.** L'article 51 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « de couleur »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il s'agit du panneau T-70 indiquant les limites de vitesse et des panneaux T-75 indiquant que le stationnement est réglementé.



T-70

T-75

T-75-G-D

T-75-D

T-75-G ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

#### « SECTION VII LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**55.2.** Toute signalisation routière du présent règlement remplacée ou supprimée conserve le même sens du message qui lui était attribué jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle signalisation ou enlevée par la personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un chemin public. Les conducteurs demeurent tenus de la respecter. ».

**17.** L'annexe de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, avant le panneau P-40-P, des suivants :



P-10-P-1

P-10-P-2

P-10-P-3

2° la suppression des panneaux P-70-1, P-130-5, P-130-8 à P-130-10, P-130-12, P-130-21, P-130-22, P-130-29, T-70-1 et T-75;

3° l'insertion, avant le panneau P-80-2, du panneau suivant :



P-70-P-2

4° le remplacement du panneau P-110-P-3 par le suivant :

P-110-P-3

5° l'insertion, après le panneau P-110-P-4, du suivant :



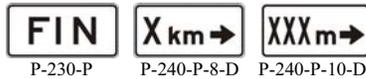
P-110-P-5

6° la suppression des panonceaux P-140-P, P-240-P-1, P-240-P-3, P-260-P, P-290-P et P-310-P;

7° l'insertion, après le panneau P-150-9, des panonceaux suivants :



8° le remplacement du panonceau P-200-P-2 par les suivants :

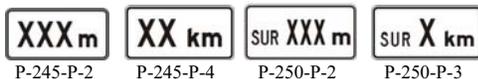


9° l'insertion, après le panneau P-231-2, du panneau P-231-3 suivant :



P-231-3

10° l'insertion, après le panneau P-240-5, des panonceaux suivants :



**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 14, dans la mesure où il édicte l'article 46.0.1, qui entrera en vigueur à la même date que l'article 73 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2).

54844

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

- Diplômes donnant ouverture aux permis
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.13 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le projet de règlement vise à remplacer, à l'article 1.13 du règlement, le baccalauréat en pharmacie délivré par l'Université de Montréal par le doctorat de premier cycle en pharmacie délivré par cette même université, puisque ce programme de doctorat est maintenant offert depuis l'automne 2007.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>c</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1.13 par le suivant :

« *b*) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université de Montréal. ».

**2.** Le paragraphe *b* de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du baccalauréat qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54849

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Catégories de permis délivrés par l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, soit la catégorie physiothérapeute et la catégorie thérapeute en réadaptation physique, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Richard, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

**1.** Les 2 catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

- 1° la catégorie physiothérapeute;
- 2° la catégorie thérapeute en réadaptation physique.

Un permis de la catégorie physiothérapeute ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé à l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

Un permis de la catégorie thérapeute en réadaptation physique ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé à l'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

**2.** Le permis de physiothérapeute permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 3° de l'article 37.1 de ce code.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres « physiothérapeute » ou « Physical Therapist », et ne peut s'attribuer que les initiales « pht » ou « P.T. ».

**3.** Le permis de thérapeute en réadaptation physique permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et aux sous paragraphes *e* et *f* du paragraphe 3° de l'article 37.1 de ce code, dans la mesure, aux conditions et dans les cas prévus à l'article 4.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres « thérapeute en réadaptation physique », « technicien en réadaptation physique », « technicienne en réadaptation physique », « technicien en physiothérapie » ou « technicienne en physiothérapie », et ne peut s'attribuer que l'initiale « T.R.P. ».

**4.** Lorsque le thérapeute en réadaptation physique dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné des informations médicales pertinentes :

1° il peut déterminer la liste de problèmes et les objectifs de traitement, les contre-indications ou précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte pour laquelle une perte d'autonomie établie ou des séquelles nécessitent une rééducation pour maintenir les acquis ou l'autonomie fonctionnelle.

2° il peut contribuer à l'élaboration de la liste de problèmes, déterminer des objectifs de traitement, des contre-indications et précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance.

3° il peut, lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, des contre-indications et précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant :

- a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui interfère sur le processus de croissance;
- b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;
- c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;
- d) une atteinte vasculaire périphérique;
- e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure à l'exception des brûlures graves;
- f) un profil gériatrique dont la condition nécessite une investigation.

4° il peut, lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, des contre-indications et précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par le physiothérapeute ou le médecin à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou une condition autre que celles prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3.

54938

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 209672, 14 décembre 2010**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **École Buissonnière, Centre de formation artistique inc.**

##### **— Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation de l'École Buissonnière, Centre de formation artistique inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6°;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Buissonnière, Centre de formation artistique inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École Buissonnière, Centre de formation artistique inc. soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

54854



## Décisions

### Décision 9555, 14 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9555 du 14 décembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 2 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 6.2 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**2.** L'article 6.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.3** À moins qu'il ne bénéficie d'une autorisation selon la section III en raison de dommages au bâtiment d'élevage, un producteur ne peut changer le lieu où il exploite son quota. ».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.** Est exempté de l'application de la section VII, la cession de quota qui remplit les deux conditions suivantes :

1° elle est faite à la suite d'un changement de régime juridique d'une unité de production ou lorsqu'un producteur cède tout son quota à un producteur qui, à la suite de la cession, ne détient que le quota qui lui est ainsi cédé;

2° le lieu où est exploité le quota ne change pas. ».

**4.** Les articles 43.5 et 43.6 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4°.

**6.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**7.** L'article 53.8 est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « 10 ans après sa date d'attribution » par « à compter de la 10<sup>e</sup> année suivant la date du prêt, à raison de 0,1 kg par mois »;

2° le remplacement au deuxième alinéa de « à raison de 1 kg de matière grasse par jour par année à partir de la 6<sup>e</sup> année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour » par « à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour, à raison de 1 kg par année remis par tranche de 0,1 kg par mois lors des 10 premiers mois ».

**8.** L'article 53.24 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.24.** Le prêt de quota est remboursé à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date de son attribution, à raison de 1 kg par année remis par tranche de 0,1 kg par mois lors des 10 premiers mois. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O.2. 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9451 du 28 septembre 2010 (2010, G.O.2, 4139). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54845

### Décision 9556, 14 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

#### Producteurs de porcs — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9556 du 14 décembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 novembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 1, 209 \$ » par « 1, 189 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54846

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs a été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 23 juillet 2009 par la décision 9252 (2009, *G.O.* 2, 4161) une seule fois par la décision 9307 du 8 décembre 2009.

### Décision CCQ-104053, 3 novembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-104053 du 3 novembre 2010, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2010, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le Président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\***

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.  
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

**1.** Les articles 118 et 119 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, sont modifiés par le remplacement du nombre « 2018 » par « 2019 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54937

---

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-104032 du 6 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2,4663). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2010.



## Lettres patentes

---

### Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Limoilou

AVIS est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Cégep de Limoilou pour celui de « Cégep Limoilou ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Poulin, directeur général, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
LINE BEAUCHAMP

---

### Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Limoilou

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep de Limoilou »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 10 juin 2008, le conseil d'administration du Cégep de Limoilou a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep Limoilou »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Cégep de Limoilou soit changé pour celui de « Cégep Limoilou ».

54853



---

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1164-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget de revenus de 8 337 200 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 010 600 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54886



## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle du Petit-Domaine-Walden — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 3 hectares. Cette propriété est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Georges incluse dans la municipalité régionale de comté Beauce-Sartigan, connue et désignée comme étant une partie du lot 3 124 961 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

54842

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle Milarepa — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant deux parties du lot originaire numéro 11, une partie du lot originaire numéro 5 et une partie du lot originaire numéro 13, du cadastre de la

paroisse de Saint-Armand-Est, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété, d'une superficie de 20,098 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 15 septembre 2010, sous le numéro 1 739 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

54843



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents et les maladies professionnelles, Loi sur le... — Assistance médicale . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	101	Projet
Aide aux personnes et aux familles . . . . . (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	103	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles . . . . . (L.R.Q., c. A-13.1.1)	103	Projet
Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement . . . . .	61	N
Assistance médicale . . . . . (Loi sur le accidents et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	101	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance . . . . . (L.R.Q., c. A-25)	63	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (L.R.Q., c. A-29.011)	8	M
Cégep de Limoilou — Changement de nom . . . . . (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	119	Lettres patentes
Chimistes — Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	96	M
Chimistes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	96	M
Chimistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	97	M
Code de la sécurité routière — Signalisation routière . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	105	Projet
Code des professions — Chimistes — Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	96	M
Code des professions — Chimistes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	96	M
Code des professions — Chimistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	97	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	97	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	98	M

Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	99	M
Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	7	N
Code des professions — Pharmaciens — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	110	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeute en réadaptation physique — Catégories de permis délivrés par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	111	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5	M
Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	6	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Cégep de Limoilou — Changement de nom. . . . . (L.R.Q., c. C-29)	119	Lettres patentes
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Petit-Domaine-Walden — Reconnaissance . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	123	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Milarepa — Reconnaissance . . . . . (L.R.Q., c. C-61.01)	123	Avis
Contributions d'assurance . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	63	M
Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	8	M
Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	8	M
Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	8	M
Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	8	M
Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	8	M
École Buissonnière, Centre de formation artistique inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	113	N
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (L.R.Q., c. I-3)	8	M

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . .	116	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Inhalothérapeutes — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre . . . . .	97	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . .	98	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . .	99	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . .	8	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas . . . . .	115	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions . . . . .	116	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 . . . . .	7	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	121	N
Pharmaciens — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats . . . . .	110	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes et thérapeute en réadaptation physique — Catégories de permis délivrés par l'Ordre . . . . .	111	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs de lait — Quotas . . . . .	115	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Contributions . . . . .	116	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . .	8	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — École Buissonnière, Centre de formation artistique inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi . . . . .	113	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . .	116	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		

Réserve naturelle du Petit-Domaine-Walden — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	123	Avis
Réserve naturelle Milarepa — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	123	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	59	M
Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	59	M
Signalisation routière . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	105	Projet
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5	M
Taxe de vente du Québec . . . . . (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	41	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . (L.R.Q., c. T-0.1)	8	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec . . . . . (L.R.Q., c. T-0.1)	41	M
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6	N